

Réglementation générale pour les utilisateurs du site de Palexpo

Version juin 2025

La version française de la présente réglementation fait foi.

Table des matières

	Page
Dispositions administratives et légales	1
Sécurité, prévention incendie.....	17
Prescriptions de construction	25
Conditions générales de vente et de location des prestations	31
Télématique	35
Restauration	40
Manutention, location nacelles, transport, douane	42

MODIFICATIONS

Page de garde - Version mise à jour

Page 41 - Restauration – Nouvel article 3 Obligation de signature du cahier des charges pour les prestataires externes alimentaires intervenant sur le site de Palexpo

Dispositions administratives et légales

Index

Page

1.	Dispositions générales et droit de refus	2
2.	Interdiction de fumer	2
3.	Âge minimum	2
4.	Animaux	2
5.	Déchets	2
6.	Photographies	2
7.	Publicité et promotion	2
8.	Location d'espaces publicitaires	2
9.	Musique et redevances de droits d'auteur	2
10.	Protection des données	3
11.	Propriété intellectuelle	3
12.	Objets, produits et installations exposés	3
13.	Vente directe ou vente à emporter	4
14.	Obligation d'affichage du prix de détail et du prix unitaire	4
15.	Droit du travail et horaires de travail	5
16.	Impôts à la source	5
17.	Personnel étranger occupé à Palexpo	5
18.	Placement de personnel et location de services	7
19.	Responsabilité des Utilisateurs en cas de dommage	7
20.	Matériel loué par l'Utilisateur ou mis à sa disposition	7
21.	Assurances	7
22.	Obligations financières	8
23.	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	8
24.	Réclamations éventuelles	8
25.	Nullité de clause	8
26.	Confidentialité	8
27.	Règlement des litiges	9
Annexe 1	Résumé des principales dispositions applicables aux entreprises de foire	10
Annexe 2	Formulaire OCPM	11
Annexe 3	Procédure de Cash Back VAT Reclaim AG	13
Annexe 4	AFC, Formulaire de demande de remboursement de la TVA	14
Annexe 5	Preuve de l'immatriculation comme contribuable TVA	16

Par souci de simplification et de fluidité du texte, le présent document est rédigé de manière à retenir la forme du masculin lorsqu'il est fait référence à toute personne (indépendamment de son genre).

Palexpo SA est la société propriétaire, gestionnaire et exploitante du Palais des Expositions et des Congrès de Genève / Le Grand-Saconnex.

Il incombe aux organisateurs et aux exposants (ci-après le/les «Utilisateur/s») d'observer les prescriptions légales couvrant leurs activités et de se procurer les autorisations nécessaires. Les domaines les plus importants sont mentionnés ci-après et, en cas de besoin, l'Utilisateur se renseignera directement auprès des autorités compétentes.

Palexpo SA décline toute responsabilité en cas de violation des interdictions légales.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DROIT DE REFUS

Palexpo SA fait respecter les règlements et directives dans les bâtiments et sur les terrains servant aux manifestations sur son site. Les contrevenants risquent l'exclusion de la manifestation, sans qu'ils puissent prétendre à remboursement ou à compensation.

Palexpo SA compte sur la collaboration des Utilisateurs afin d'assurer un déroulement correct des manifestations. Elle les invite à lui signaler les visiteurs qui, par leur comportement, porteraient préjudice aux exposants et à la manifestation, ainsi que les non-exposants qui tenteraient de conclure indûment des affaires sur le site de Palexpo.

Palexpo SA se réserve le droit de refuser une manifestation.

Palexpo SA exige que toute manifestation soit absolument conforme à toutes dispositions légales et réglementaires. Dans ce cadre, Palexpo SA se réserve le droit d'interdire tout ou partie d'une manifestation, à un stade ou à un autre, pour quelque motif que ce soit, par exemple en relation avec des dispositions légales, la conformité à l'ordre public voire l'éthique, si celle-ci devait être pertinente. Même en cas d'annulation, les sommes dues à Palexpo SA, à quelque titre que ce soit, restent exigibles.

2. INTERDICTION DE FUMER

Il est formellement interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments de Palexpo.

Les Utilisateurs du site de Palexpo sont instamment priés de respecter et de faire respecter l'interdiction de fumer partout à l'intérieur des bâtiments de Palexpo.

Cette interdiction est également valable pour tout dispositif dont le fonctionnement ou les effets pourraient être assimilés à une cigarette, que ce soit notamment en raison des caractéristiques techniques, du procédé, des substances concernées, ou produisant d'éventuelles émanations qui seraient susceptibles d'incommoder des tiers (p. ex. e-cigarettes).

3. ÂGE MINIMUM

Les enfants de moins de 14 ans devront, sauf exceptions, être accompagnés d'une personne adulte autorisée. Palexpo SA se réserve le droit de faire des contrôles, notamment aux caisses et aux entrées.

4. ANIMAUX

Les animaux ne sont pas admis dans les bâtiments de Palexpo, sauf dans le cadre de manifestations spéciales qui leur sont consacrées.

L'utilisation et l'exposition d'animaux vivants dans des spectacles ou autres manifestations (publiques ou privées), sont soumises à l'autorisation de l'Office vétérinaire cantonal.

Pour obtenir le formulaire de demande, s'adresser à :

Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV)

Quai Ernest-Ansermet 22
Case postale 76
CH - 1211 Genève 4 Plainpalais

Tél.: +41 (0)22 546 56 00
scav@etat.ge.ch
www.ge.ch/organisation/ocs-service-consommation-affaires-veterinaires

Les chiens d'aveugle et d'handicapé sont toutefois acceptés.

5. DÉCHETS

L'Utilisateur est responsable de l'évacuation des déchets et ordures de son stand durant le montage, l'exposition et le démontage.

Les sacs-poubelles et conteneurs de Palexpo destinés à cet usage peuvent être commandés auprès du Contact Exposants.

Le prix des sacs-poubelles comprend la collecte et l'évacuation des déchets par Palexpo SA.

Si un Utilisateur n'évacue pas ses déchets et qu'il peut être identifié par Palexpo SA, cette dernière lui facturera l'évacuation desdits déchets.

6. PHOTOGRAPHIES

Il est interdit de photographier, de dessiner ou de reproduire de quelque façon que ce soit les objets exposés ou le stand d'un exposant, sans l'autorisation de ce dernier. Comme les organisateurs ne peuvent prendre aucune responsabilité à cet égard, l'exposant aura la charge de faire respecter cette interdiction sur son stand.

En revanche, les exposants ne pourront s'opposer à ce qu'il soit pris, avec l'autorisation des organisateurs ou de Palexpo SA, des vues d'ensemble de l'exposition, ni en interdire la vente ou la publication éventuelle.

7. PUBLICITÉ ET PROMOTION

Toutes les activités de vente, d'enquête, de distribution de matériel publicitaire et toute autre activité de promotion ne sont autorisées que sur le propre stand des exposants, après accord préalable de l'organisateur.

Il est formellement interdit à l'exposant d'utiliser du matériel audiovisuel de manière telle que les messages diffusés ou montrés puissent être perçus ou entendus dans un ou plusieurs emplacement(s) voisin(s).

Toute publicité mensongère, de quelque nature qu'elle soit, est rigoureusement interdite et expose son auteur à l'exclusion immédiate.

8. LOCATION D'ESPACES PUBLICITAIRES

Pour la location d'espaces publicitaires (affichage papier ou digital), veuillez vous adresser à :

Goldbach Neo OOH SA

Rue Gourgas 5
CH-1205 Genève

Tél.: +41 (0)22 949 77 77
info@goldbachneo.com
www.goldbachneo.com

Voir également article 3.3 de la rubrique Conditions générales de vente et location des prestations.

9. MUSIQUE ET REDEVANCES DE DROITS D'AUTEUR

Les redevances de droits d'auteur et de droits voisins (droits des interprètes et des producteurs de supports musicaux) concernant la diffusion de musique de fond / d'ambiance (audio - vidéo) ainsi que les petites animations musicales sur les stands sont acquittées par Palexpo SA. Les Utilisateurs qui diffusent ou exécutent de la musique dans ce cadre n'ont en conséquence pas besoin de demander une autorisation à SUISA.

Toutefois, les concerts, les shows d'une certaine importance, les spectacles avec musique doivent être déclarés à SUISA par les Utilisateurs et faire l'objet d'une autorisation distincte.

SUISA

Coopérative des auteurs et éditeurs de musique
Avenue du Grammont 11bis
CH-1007 Lausanne

Tél.: +41 (0)21 614 32 32
suisa@suisa.ch
www.suisa.ch/fr/clients.html

10. PROTECTION DES DONNÉES

10.1 Il est prévisible que les Utilisateurs du site de Palexpo échangeront des données avec Palexpo SA, incluant potentiellement des données personnelles de l'Utilisateur et de tiers. Dans la mesure où ces éventuels échanges de données ne seraient pas réglementés par des dispositions particulières, le contenu du présent article 10 fera foi.

10.2 Par son adhésion aux présentes, chacun des Utilisateurs déclare et garantit à Palexpo SA qu'il respecte l'ensemble des dispositions applicables en matière de protection des données, en particulier en matière de protection des données personnelles (qu'il s'agisse de la nLPD (Nouvelle loi sur la protection des données), le RGPD et/ou toute autre disposition qui serait applicable au cas par cas). Palexpo SA fournit ici ces mêmes garanties à chacun des Utilisateurs.

10.3 En ce qui concerne les données personnelles de l'Utilisateur, celui-ci accepte expressément que les données personnelles qu'il transmet lui-même à Palexpo SA puissent être utilisées à des fins statistiques et pour l'envoi de newsletters ou autres envois promotionnels raisonnablement liés au contexte qui a prévalu lors de la transmission de ces données personnelles à Palexpo SA.

10.4 En cas de demande adressée à l'un ou l'autre de l'Utilisateur ou Palexpo SA, par une personne dont des données personnelles seraient incluses dans les données visées dans le présent article 10, et/ou en cas d'événement pertinent dans le domaine de la protection des données en rapport avec ces données, l'Utilisateur, respectivement Palexpo SA, informera immédiatement l'autre partie, et prendra, à ses frais, les dispositions nécessaires afin de s'assurer du respect des dispositions applicables en matière de protection des données et, en tout état, réduire autant que possible les inconvénients et/ou les dommages qui pourraient concerner Palexpo SA, respectivement l'Utilisateur.

10.5 Sauf accord préalable écrit, les données personnelles comprises dans les données visées ci-dessus ne pourront pas être transmises à des tiers et/ou être utilisées de manière non conforme au but annoncé lors de la collecte de ces données. Les entités qui (i) sont dans le groupe dont Palexpo SA fait partie et/ou (ii) traitent tout ou partie de ces données personnelles sur mandat spécifique de Palexpo SA ne doivent pas être considérées comme des tiers au sens du présent article 10.5, étant précisé que Palexpo SA prend les mesures nécessaires afin que ces données soient traitées de manière confidentielle et conforme au but également dans ce cadre.

10.6 Pour le surplus, les droits légaux et réglementaires impératifs dont bénéficient l'Utilisateur et les personnes concernées par les données personnelles visées dans le présent article 10 sont pleinement applicables.

10.7 Tout traitement de données personnelles en lien avec une décision des autorités compétentes (p.ex. dans le cadre de la gestion d'un risque pandémique) est réservé, en conformité avec le cadre ainsi applicable et son évolution. Palexpo SA prendra les dispositions nécessaires afin que les droits de l'Utilisateur en lien avec ses données soient traités en conformité avec les règles applicables dans ce contexte.

10.8 Les données collectées par Palexpo SA en lien avec son infrastructure, dans le respect des règles applicables en matière de protection des données, sont propriété de Palexpo SA.

11. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

En ce qui concerne la propriété intellectuelle, Palexpo SA n'est en aucun cas responsable en cas de litige qui interviendrait entre exposants ou entre un exposant et un tiers, et l'exposant ou un tiers lésé ne saurait prétendre à aucune action et/ou indemnité de la part de Palexpo SA en sa faveur. Palexpo SA propose une procédure rapide de résolution de ce genre de litiges avec le concours du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI à laquelle tous les organisateurs peuvent souscrire. La réglementation y relative (« Règles pour Palexpo foires – Résolution rapide de différends en matière de propriété intellectuelle ») est accessible via le site www.wipo.int/amc/en/center/specific-sectors/tradefairs/palexpo/.

12. OBJETS, PRODUITS ET INSTALLATIONS EXPOSÉS

12.1 Médicaments

Pour être mis en vente un médicament doit être enregistré auprès de l'autorité suisse de contrôle et d'autorisation des produits thérapeutiques **Swissmedic** et être autorisé par le **pharmacien cantonal** :

Swissmedic

Institut suisse des produits thérapeutiques
Hallerstrasse 7
CH-3012 Berne

Tél.: +41 (0)58 462 02 11
Fax: +41 (0)58 462 02 12
www.swissmedic.ch/swissmedic/fr/home.html

Service de la pharmacienne cantonale (SPHC)

Rue Adrien-Lachenal 8
1207 Genève

Tél.: +41 (0)22 546 51 88
pharmacienne.cantonale@etat.ge.ch
www.ge.ch/organisation/service-pharmacienne-cantonale
www.ge.ch/fabriquer-importer-commercialiser-denrees-alimentaires

Vous trouverez la législation applicable aux produits thérapeutiques sur le site: www.swissmedic.ch/swissmedic/fr/home.html

Sauf pour une petite partie d'entre eux, les médicaments ne peuvent être vendus que par les pharmacies voire les drogueries.

Dans le cadre d'une exposition ou d'une manifestation seuls les médicaments en vente libre (catégorie de remise E) peuvent être vendus, à la condition qu'ils contiennent un principe actif figurant dans la liste E (exemples: certaines plantes, huiles essentielles, etc.), qu'ils ne tombent pas dans les autres catégories A à D et que leur utilisation ne requière aucun conseil spécialisé.

Des renseignements supplémentaires ainsi que la copie de la liste E peuvent être obtenus auprès de la pharmacienne cantonale (SPHC).

12.2 Produits alimentaires et objets usuels (cosmétiques, etc.)

En suisse, c'est l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) qui s'occupe de la protection des consommateurs et donc des produits alimentaires ainsi que des objets et autres matériaux usuels.

Office fédéral de la santé publique (OFSP)

Schwarzenburgstrasse 157
CH - 3003 Berne

Tél.: +41 (0)58 462 21 11
info@bag.admin.ch
www.bag.admin.ch/bag/fr/home/das-bag/kontakt-standort.html

L'autorité de contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels pour Genève, ainsi que des problèmes vétérinaires, est le :

Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV)

Quai Ernest-Ansermet 22
Case postale 76
CH - 1211 Genève 4 Plainpalais

Tél.: +41 (0)22 546 56 00
scav@etat.ge.ch
www.ge.ch/organisation/ocs-service-consommation-affaires-veterinaires

En Suisse, la législation en matière de denrées alimentaires et d'objets usuels veille à ce que l'innocuité sanitaire de ces produits puisse être contrôlée et à ce que la protection contre la fraude et la tromperie (en matière de composition des denrées alimentaires, mais également de déclarations, d'étiquetage et de publicité) soit assurée.

Les denrées alimentaires et objets usuels sont régis par la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAI) et ses ordonnances d'exécution, notamment l'Ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs).

Les indications concernant les produits mis en vente doivent donc être suffisantes pour une utilisation appropriée, rester dans les limites autorisées par la législation et ne pas être trompeuses.

Certaines denrées alimentaires sont soumises à une autorisation préalable de l'OFSP, les exposants sont donc priés de contacter le SCAV qui pourra leur donner tous les renseignements indispensables.

IMPORTANT

Selon l'ordonnance sur les denrées et les objets usuels (ODAIU, RS 817.02) www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2017/63/fr, il y a lieu de désigner une personne responsable ayant une adresse professionnelle en Suisse pour chaque établissement du secteur alimentaire et du secteur des objets usuels.

Le formulaire d'annonce est disponible à l'adresse suivante : www.ge.ch/organisation/ocs-service-consommation-affaires-veterinaires.

12.3 Alcools et autres produits/services soumis à des dispositions particulières

En application, le cas échéant par analogie, de la loi genevoise sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD), il est interdit de remettre (a) des boissons fermentées aux adolescents de moins de 16 ans, (b) des boissons distillées aux personnes de moins de 18 ans ainsi que (c) toutes boissons alcooliques aux personnes en état d'ébriété.

Par ailleurs, conformément à loi fédérale sur l'alcool, il est interdit de faire de la publicité pour les boissons distillées notamment lors de manifestations auxquelles participent surtout des enfants et adolescents ou qui sont organisées principalement pour eux.

Pour le surplus, l'Utilisateur veillera à respecter en tout temps l'ensemble des dispositions particulières qui s'appliqueraient à la remise de produits concernés par ces dispositions ou en lien avec tous services réglementés.

12.4 Installations et appareils techniques, produits dangereux, bouteilles de gaz, appareils producteurs de chaleur et compresseurs à air comprimé

S'agissant de l'exposition d'installations et appareils techniques, de produits dangereux, de bouteilles de gaz et autres appareils producteurs de chaleur tels que chaudières, cuisinières, grils, etc., veuillez vous référer aux dispositions de la rubrique Sécurité / prévention incendie.

12.5 Infractions aux diverses législations

Les Utilisateurs ne respectant pas les diverses législations susmentionnées concernant les données, les produits, les objets et installations exposés supporteront seuls les conséquences pénales, civiles ou administratives.

13. VENTE DIRECTE OU VENTE À EMPORTER

(exposition/vente, vente de liquidation, etc.)

Les dispositions légales ci-dessous doivent impérativement être respectées par tout commerçant louant, à titre individuel, les locaux de Palexpo en vue d'organiser une activité à but commercial, ouverte et accessible au public (exposition / vente, vente de liquidation, etc.).

13.1 Horaires d'exploitation

(Selon les dispositions de la loi sur les heures d'ouverture des magasins du 15 novembre 1968 et la loi modifiant la loi sur les heures d'ouverture des magasins du 30 avril 2021)

Est réputé magasin tout local ou installation accessible au public et utilisé pour la vente au détail de marchandises de toute nature. Par conséquent, les halles et salles de Palexpo accessibles au public et utilisées pour la vente de marchandises au détail sont aussi considérées comme un magasin.

Les magasins du canton de Genève peuvent rester ouverts du lundi au mercredi jusqu'à 19h00, le jeudi jusqu'à 21h00, le vendredi jusqu'à 19h30 et le samedi jusqu'à 18h00.

Tous les magasins doivent être fermés le dimanche et les jours fériés légaux désignés à l'art. 1 de la loi sur les jours fériés du 3 novembre 1951. www.ge.ch/exercer-activite-commerciale-conforme/horaires-fermeture-magasins

L'horaire doit être indiqué dans la publicité et affiché à l'entrée des locaux.

Lorsqu'une exposition commerciale présente un intérêt culturel, artistique ou documentaire évident ou qu'elle est, de toute évidence, une manifestation collective d'une ou plusieurs branches de l'économie nationale ou cantonale, le Service du commerce (SCom) peut, sur requête présentée au moins 30 jours à l'avance par les Utilisateurs, accorder une dérogation aux dispositions de la loi, pour une durée maximale de 2 semaines.

Les demandes de dérogation doivent être présentées au SCom (adresse ci-dessous).

Demeurent réservées les dispositions CTT-CD (contrat-type de travail commerce de détail) et les UCD (usages commerce de détail) et les UCD (usages commerce de détail) du secteur du commerce de détail, voir sites : www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Personenfreizugigkeit_Arbeitsbeziehungen/normalarbeitsvertraege/Normalarbeitsvertraege_Kantone/Genf.html
www.ge.ch/document/usages-professionnels-commerce-detail

13.2 Ventes en tous genres organisées par un particulier, par un commerçant ou une entreprise

(Selon les dispositions de la loi fédérale sur le commerce itinérant du 23 mars 2001 et de la loi fédérale sur la métrologie du 17 juin 2011)

Toute personne qui, à titre lucratif, vend des marchandises à des consommateurs dans une salle ou un local loué doit être titulaire d'une autorisation pour commerçant itinérant, délivrée par l'autorité cantonale compétente. Cette obligation s'étend également au personnel de vente.

Aucune autorisation pour commerçant itinérant n'est nécessaire pour les commerçants ou entreprises participant aux manifestations reconnues par l'autorité comme d'un intérêt commercial ou touristique évident ou ceux qui offrent des marchandises ou des services ou en prennent commande dans un lieu circonscrit par l'organisateur avec l'autorisation de l'autorité compétente (exposition ou foire).

La vérification (examen et poinçonnage officiels) des instruments de mesure utilisés ou utilisables dans le commerce, de même que le contrôle des indications de quantités relèvent de la compétence du service de métrologie du Service du commerce (SCom).

13.3 Activités et produits/services soumis à autorisation

Palexpo SA attire spécifiquement l'attention de l'Utilisateur sur les dispositions de la Loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac (LTGVEAT) ainsi que sur la réglementation fédérale et cantonale applicable en lien avec certaines activités et produits.

L'utilisateur prendra les dispositions nécessaires afin d'obtenir toutes autorisations utiles et veillera à en respecter les conditions.

14. OBLIGATION D'AFFICHAGE DU PRIX DE DÉTAIL ET DU PRIX UNITAIRE

(Selon les dispositions de l'ordonnance fédérale sur l'indication des prix de détail du 11 décembre 1978)

Le prix de détail et le prix unitaire (pour les marchandises mesurables) de toutes les marchandises exposées destinées à la vente au consommateur doivent être affichées.

Le prix net à payer doit être indiqué en francs suisses, visiblement et lisiblement.

L'assujettissement à l'affichage des prix ne concerne pas seulement les exposants, mais également les points de vente de tabac, journaux, livres, cartes, timbres, bonbons, etc., ainsi que les établissements où l'on sert des boissons ou des mets.

Échappent à cette obligation les marchandises essentiellement acquises pour être ouvrées, transformées ou revendues à des tiers à titre professionnel.

Les Utilisateurs répondent de l'inobservation de ces dispositions à l'égard de l'autorité compétente ci-après.

Pour toute demande de dérogation ou de renseignement complémentaire, s'adresser au :

**Direction de la police du commerce
et de lutte contre le travail au noir (PCTN)**

Rue de Bandol 1
CH-1213 Onex

Tél.: +41 (0)22 388 39 39

pctn@etat.ge.ch

www.ge.ch/organisation/ocirt-service-police-du-commerce-lutte-contre-travail-au-noir-pctn

15. DROIT DU TRAVAIL ET HORAIRES DE TRAVAIL

L'Utilisateur respectera et fera respecter contractuellement par l'ensemble de la chaîne des sous-traitants, toutes les prescriptions relatives à la protection sociale des travailleurs et aux conditions de travail et de salaire en vigueur dans le secteur d'activité concerné à Genève. En tout temps et sur requête des autorités ou organismes compétents ou de Palexpo SA, l'Utilisateur devra démontrer que lui-même et l'ensemble de la chaîne des sous-traitants sont à jour avec les prescriptions susmentionnées. L'Utilisateur donne d'ores et déjà son consentement à ce que Palexpo SA puisse obtenir, de la part des autorités compétentes, notamment de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), de la Commission de l'inspection paritaire des entreprises (IPE) et de toute commission paritaire compétente toute information le concernant. L'Utilisateur imposera contractuellement aux sous-traitants de donner pareil consentement en faveur de Palexpo SA en ce qui les concerne et d'en faire de même vis-à-vis de leurs propres sous-traitants.

15.1 Législation

(voir Annexe 1)

Le personnel travaillant à Palexpo est soumis notamment aux dispositions :

- De la Loi fédérale sur le Travail du 13 mars 1964 (LTr);
- Des ordonnances relatives à la loi sur le travail du 10 mai 2000 (OLT1 à OLT5);
- De la Loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA);
- De l'Ordonnance sur la prévention des accidents du 19 décembre 1983 (OPA);
- Des conventions collectives de travail étendues;
- Des contrats-types de travail avec salaires minimaux impératifs,
- De la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004 (LIRT);
- De la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI);
- De l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007;
- De la loi sur les travailleurs détachés du 8 octobre 1999 (LDét).

Voir également la rubrique « Sécurité / prévention incendie » article « Prévention des accidents du travail ».

Pour de plus amples renseignements, les Utilisateurs voudront bien s'adresser à :

Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT)

Rue David-Dufour 5
Case postale 64
1211 Genève 8

Tél.: +41 (0)22 388 29 29

Fax : +41 (0)22 546 97 25

gtDET@etat.ge.ch

www.ge.ch/organisation/ocirt-service-inspection-du-travail-it

La législation fédérale est disponible sur le site internet :

www.fedlex.admin.ch/fr/cc/internal-law/82

15.2 Horaires de travail

(voir Annexe 1)

En cas de nécessité de travail de nuit ou le dimanche, il n'est pas requis d'autorisation pour le personnel affecté à la préparation, l'entretien ou le démontage des stands ou le service aux visiteurs lors des manifestations.

Les activités qui ne sont pas en lien direct avec le déroulement des événements ne sont pas soumises à ces dispositions spéciales. Les prescriptions de la loi fédérale sur le travail en matière de durée du travail et du repos demeurent applicables.

On trouvera un résumé de ces dispositions légales sur le site :

www.ge.ch/planifier-du-travail-nuit-dimanche-jour-ferie

16. IMPÔTS À LA SOURCE

Les contribuables désignés ci-après doivent être soumis à une retenue à la source de l'impôt :

- a. Les travailleurs étrangers non titulaires du permis c, notamment les possesseurs des permis a, b, l, requérants d'asile, etc.;
- b. Les frontaliers de nationalité suisse ou étrangère;
- c. Les saisonniers;
- d. Les étrangers titulaires d'une autorisation de séjour de durée limitée leur permettant d'exercer une activité lucrative en Suisse sans y prendre résidence (permis 90 ou 120 jours);
- e. Les enfants mineurs de moins de 18 ans au 31 décembre, quelle que soit leur nationalité;
- f. Les artistes, musiciens, solistes, membres d'orchestres, acteurs, conférenciers, sportifs, etc., Ainsi que toute personne domiciliée à l'étranger faisant partie d'une troupe se produisant momentanément dans une manifestation.

Les renseignements nécessaires peuvent être obtenus à l'adresse suivante :

Administration fiscale cantonale

Service de l'impôt à la source

Hôtel des finances
Rue du Stand 26 – Case postale 3937
CH-1211 Genève 3

Tél.: +41 (0)22 327 70 00

www.ge.ch/impot-source

17. PERSONNEL ÉTRANGER OCCUPÉ À PALEXPO

Détachement de travailleurs salariés ou indépendants à Palexpo

Les présentes directives ne traitent pas des conditions de séjour en général ou des détachements de longue durée (plus de 90 jours) qui sont soumis à d'autres règles. Il s'agit d'un résumé, non exhaustif, applicable aux situations les plus fréquemment rencontrées par les Utilisateurs.

Les conditions d'accès au marché suisse du travail sont réglementées de manière différente selon que l'on soit ressortissant :

- D'un Etat membre de l'Union européenne (UE-27) : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède;
- De l'Association européenne de libre-échange (AELE) : Islande, Liechtenstein, Norvège;
- D'un autre pays tiers.

Selon les cas, deux procédures distinctes doivent être considérées :

- L'annonce pour laquelle l'autorité compétente est l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) (annonce en ligne);
- La demande d'autorisation pour laquelle l'autorité compétente est l'Office cantonal de la Population et des Migrations (OCPM).

17.1 Ressortissants UE-27, AELE

17.1.1 Annonce nécessaire dès le 1^{er} jour

Certains secteurs spécifiques, comme la construction par exemple, constituent un cas particulier. Les activités des Utilisateurs susceptibles d'être concernées sont :

- Aménagement ou entretien paysager;
- Commerce itinérant;
- Gros œuvre;
- Mécatronique;
- Métallurgie du bâtiment;
- **Monteurs de stands** et nettoyage industriel;
- Nettoyage;
- Restauration;
- Sécurité et surveillance;
- Second-œuvre.

Pour ces domaines, une annonce auprès de l'OCIRT est nécessaire dès le premier jour et indépendamment de la durée de l'engagement (voir article 17.4 «Procédure d'annonce»).

17.1.2 Annonce seulement si plus de 8 jours de travail

Une annonce est obligatoire uniquement si plus de huit jours de travail sont effectués au cours d'une même année civile.

Dans ce cas, les prestataires de services indépendants ainsi que les travailleurs détachés par des entreprises ayant leur siège dans un de ces Etats doivent s'adresser à l'OCIRT, au moins huit jours avant le début des activités prévues à Palexpo (voir article 17.4 «Procédure d'annonce»).

17.1.3 Cas particuliers : ressortissants du Royaume-Uni

Suite au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne le 31 décembre 2020, la libre circulation des personnes cesse de s'appliquer. En conséquence, les ressortissants du Royaume-Uni sont considérés comme des ressortissants d'Etats tiers. Le 4 décembre 2020, la Suisse a signé un accord avec le Royaume-Uni qui permet de maintenir la procédure d'annonce pour les prestataires de services transfrontaliers dont le séjour ne dépasse pas 90 jours par année civile. L'accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025.

Travailleurs détachés ou ressortissants britanniques indépendants ayant leur siège au Royaume-Uni

Ces prestataires de services restent soumis à la procédure d'annonce. Les règles applicables sont similaires à la procédure d'annonce pour les prestations de services en provenance d'un Etat UE/AELE.

Les salariés ressortissants UE/AELE et ceux d'Etats tiers, sous procédure d'annonce, ne peuvent être détachés en Suisse que s'ils ont été intégrés auparavant de façon durable dans le marché régulier du travail du Royaume-Uni (12 mois).

Indépendants de nationalité britannique résidant au sein d'un Etat membre de l'UE/AELE

Ces prestataires ne peuvent plus bénéficier de la procédure d'annonce.

Ces prestataires de services doivent faire la demande auprès du canton pour obtenir un permis de travail selon les critères de la LEI.

<https://www.easygov.swiss>

17.2 Ressortissants des pays non membres UE / AELE

17.2.1 Procédure ordinaire : autorisation seulement si plus de 8 jours de travail

Une demande d'autorisation est obligatoire uniquement si plus de huit jours de travail sont effectués au cours d'une même année civile. Dans ce cas, les prestataires de services indépendants ainsi que les travailleurs détachés par des entreprises ayant leur siège dans un pays non membre UE/AELE doivent s'adresser à l'OCPM au moins huit jours avant le début des activités prévues à Palexpo (voir article 17.4 «procédure d'autorisation»).

17.2.2 Cas particuliers : autorisation nécessaire dès le premier jour

Dans les secteurs économiques mentionnés à l'article 17.1.1, les ressortissants de ces pays sont également soumis à autorisation dès le premier jour et indépendamment de la durée de l'engagement (voir article 17.4 «procédure d'autorisation»). Dans ces branches (sauf pour les travailleurs détachés), l'accès au marché du travail est soumis au respect de la priorité des travailleurs indigènes. Toutefois, les conditions de travail et de salaires usuelles doivent être respectées en toutes circonstances.

Palexpo SA tient à disposition des Utilisateurs des listes d'entreprises locales pouvant effectuer ces travaux.

17.3 Procédure d'annonce (ressortissants UE-27, AELE)

Les annonces doivent être faites au plus tard 8 jours avant le début de la mission en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.easygov.swiss>

A titre subsidiaire, les annonces peuvent également se faire à travers un formulaire d'annonce envoyé à l'adresse gtDET@etat.ge.ch www.sem.admin.ch/dam/data/sem/eu/fza/meldeverfahren/form2_selbstaendige-f.pdf

Pour les indépendants

Vous êtes légalement tenus-es de présenter les documents suivants lors d'un contrôle visant à vérifier la preuve de l'exercice d'une activité indépendante sur le lieu de la prestation (art. 1a al. 2 Ldét, en vigueur dès le 01.01.2013) :

- Copie de l'attestation d'annonce;
- Le certificat de sécurité sociale (formulaire A1) (attestation des règles juridiques applicables en matière de sécurité sociale);
- Copie du contrat de mandat conclu avec le mandant ou le maître d'ouvrage: www.sem.admin.ch/dam/data/sem/eu/fza/meldeverfahren/form2_selbstaendige-f.pdf;

Ces documents doivent être présentés dans une langue officielle (français, allemand ou italien). Exceptionnellement, l'OCIRT peut les accepter en anglais.

L'obligation légale d'annoncer les travailleurs incombe à l'employeur

Une annonce unique suffit pour annoncer plusieurs périodes de détachement auprès du même mandant afin d'exécuter un seul mandat.

Important: Les travailleurs détachés et les prestataires de services indépendants doivent être en possession d'une copie de l'attestation de l'annonce de l'OCIRT.

17.4 Procédure d'autorisation (ressortissants des pays non membres UE / AELE)

Les demandes d'autorisation doivent être présentées à l'OCPM à l'adresse suivante :

Office cantonal de la population et des migrations (OCPM)

Service étrangers
Route de Chancy 88
Case Postale 2652
1211 Genève 2

Tél. : +41 (0)22 546 47 95

ocpm@etat.ge.ch

www.ge.ch/organisation/office-cantonal-population-migrations-ocpm

Ces demandes d'autorisation seront présentées:

- a. Par l'entremise de l'annonce en ligne (avec guide d'utilisateur) pour les employeurs domiciliés en Suisse ou dans un pays membre de l'Union européenne
<https://www.easygov.swiss>
- b. Sur le formulaire OCPM ci-joint (voir Annexe 2) si l'entreprise est domiciliée en dehors d'un pays membre de l'Union européenne ou si l'entreprise basée dans l'UE a épuisé les 90 jours de la procédure d'annonce.

Toute personne titulaire d'une carte de séjour valable dans la communauté européenne est priée d'en joindre une copie.

Les demandes incomplètes ou sur feuille blanche seront refusées.

L'OCPM manifeste son accord en apposant son tampon sur les documents ci-dessus avant de les retourner à leur expéditeur.

17.5 Modification ultérieure d'une annonce ou d'une autorisation

Lorsqu'un changement intervient après l'annonce ou l'obtention d'une autorisation (autre durée de la prestation, personnel supplémentaire, remplacement d'une personne par une autre, etc.) celui-ci doit être annoncé sans délai au service cantonal compétent (OCIRT ou OCPM selon les cas).

17.6 Rémunération

Il existe une obligation en cas de détachement de respecter les conditions minimales de travail et de salaire en vigueur à Genève.

Concernant la rémunération du personnel détaché, veuillez vous référer à www.ge.ch/organisation/ocirt-direction-generale-office-cantonal-inspection-relations-du-travail pour les professions réglementées et www.ge.ch/calculateur-salaire-ligne pour toutes les autres professions.

Si les travaux sont exécutés par des sous-traitants ayant leur domicile ou leur siège en Suisse ou à l'étranger, l'entrepreneur contractant, tel l'entrepreneur total, général ou principal doit obliger contractuellement les sous-traitants à respecter les prescriptions ci-dessus.

Il doit également s'assurer que les sous-traitants respectent les conditions de travail et de salaire minimales à Genève. Dans le domaine de la construction, il peut être tenu responsable du non-respect de ces règles.

Les employeurs doivent respecter les salaires minimaux impératifs prévus dans les conventions collectives de travail (CCT) ou les contrats-types de travail (CTT) de leur secteur d'activité.

17.6.1 Conventions collectives de travail

Concernant le personnel de restauration, de construction, de sécurité et de nettoyage notamment, les conventions collectives de travail en vigueur dans le Canton de Genève et en Suisse doivent être respectées. Veuillez vous référer à www.ge.ch/respecter-conventions-collectives-travail-cct/cct-entreprises-applicables-geneve.

17.6.2 Contrat-type de travail

Concernant le personnel occupé au montage et au démontage des stands d'exposition, au transport des choses pour le compte des tiers, commerce de détail, notamment, veuillez vous référer à www.ge.ch/respecter-contrats-type-travail-ctt/ctt-vigueur-geneve.

17.6.3 Salaire minimum genevois

Dans l'absence d'un salaire impératif applicable, toute entreprise qui obtient un marché sur sol genevois et dont les travailleurs sont habituellement occupés à Genève, doit démontrer qu'elle respecte le salaire minimum genevois.

Pour l'application des dispositions relatives au salaire minimum et des montants minimaux, veuillez vous référer à : www.ge.ch/appliquer-salaire-minimum-genevois.

18. PLACEMENT DE PERSONNEL ET LOCATION DE SERVICES

(entreprises de placement fixe et de travail temporaire)

Les sociétés de placement fixe et temporaire ne peuvent exercer leurs activités que moyennant une autorisation des autorités compétentes, sous peine de sanctions pénales.

Les clients de telles sociétés s'exposent également à des sanctions pénales s'ils s'adressent intentionnellement à des agences qu'ils savent ne pas posséder les autorisations requises.

Les Utilisateurs veilleront donc à ne s'adresser qu'à des placeurs ou à des bailleurs de services dûment autorisés à exercer leurs activités en Suisse.

Les entreprises de placement et de location de services établies à l'étranger n'ont pas le droit de placer du personnel en Suisse. **Il est obligatoire de s'adresser à une agence de travail temporaire établie en Suisse.**

Il appartient aux entreprises de travail temporaire, établies en Suisse, qui mettent du personnel à disposition sur les stands (hôtesses, mannequins, etc.) d'envoyer directement à l'OCPM les demandes d'autorisation ou la procédure d'annonce (pour les personnes faisant partie de l'Union Européenne), respectivement leur demande à l'OCIRT (pour les autres collaborateurs/trices).

19. RESPONSABILITÉ DES UTILISATEURS EN CAS DE DOMMAGE

Les Utilisateurs sont responsables de tout dégât occasionné en tout temps aux parois, sols, piliers et installations sur le site de Palexpo, que le dommage ait été causé par eux-mêmes ou par un tiers qu'ils ont commissionné.

Par conséquent, l'Utilisateur devra souscrire des assurances (voir article 21 «Assurances» ci-après).

20. MATÉRIEL LOUÉ PAR L'UTILISATEUR OU MIS À SA DISPOSITION

Le matériel loué par l'Utilisateur ou mis à sa disposition est placé sous son entière responsabilité. Il s'engage à souscrire toute assurance couvrant le matériel prêté ou mis à sa disposition contre, notamment, le vol, l'incendie, le dégât des eaux ainsi que les détériorations de toute nature. De plus, l'Utilisateur doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile couvrant les éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de l'utilisation du matériel prêté ou mis à disposition. Les primes sont à la charge de l'Utilisateur.

Lorsqu'un éventuel permis ou autorisation est nécessaire pour la prise de possession et/ou l'utilisation du matériel loué ou mis à disposition, il est de la responsabilité exclusive de l'Utilisateur de s'assurer qu'il dispose de tous permis et autorisations qui seraient nécessaires pour une utilisation conforme.

L'Utilisateur s'engage à prendre les dispositions appropriées afin qu'aucune personne non autorisée ne prenne possession ou utilise tout ou partie du matériel loué ou mis à disposition.

Par son acceptation de matériel loué ou mis à disposition, l'Utilisateur déclare que lui-même et toute personne autorisée qui prendra possession et/ou utilisera tout ou partie de ce matériel dispose des aptitudes physiques et psychiques nécessaires, ainsi qu'une expérience suffisante, permettant une possession et/ou une utilisation en toute sécurité pour l'Utilisateur, tous tiers, les infrastructures et l'environnement.

Le matériel est remis à l'Utilisateur en bon état de fonctionnement et devra être restitué dans le même état. Il ne doit en aucun cas être modifié par l'Utilisateur. Toute détérioration ou disparition de matériel loué ou mis à disposition entraînera la facturation à l'Utilisateur de réparations, le cas échéant de sa valeur de remplacement.

21. ASSURANCES

21.1 Assurance responsabilité civile

21.1.1 Dommages aux tiers ainsi qu'aux locaux, installations et équipements sur le site de Palexpo

Tous les dommages aux tiers ainsi qu'aux locaux, installations et équipements appartenant à Palexpo SA sont à la charge des Utilisateurs et de leurs sous-traitants.

Pour couvrir les prétentions en dommages et intérêts, suite aux risques mentionnés ci-dessus, les Utilisateurs et leurs sous-traitants devront être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile. A la demande de Palexpo SA, les Utilisateurs devront fournir une copie de leur attestation d'assurance. Le montant minimal de garantie par sinistre doit être en adéquation avec la nature des risques propres à la manifestation. En l'absence d'une couverture suffisante, Palexpo SA est en droit de refuser la mise à disposition des locaux.

Dans le cas où la responsabilité du dommage incombe à un tiers (exposant, sous-traitant de l'exposant ou de l'organisateur, visiteur de la manifestation) et qu'il y a défaut d'assurance ou que la couverture d'assurance est insuffisante, c'est à l'organisateur de prendre en charge les prétentions en dommages et intérêts suite aux risques mentionnés ci-dessus.

21.2 Assurances incendie et risques d'exposition et de transport

Les Utilisateurs, ainsi que leurs sous-traitants, sont tenus de s'assurer contre le risque «Incendie» durant la manifestation pour les installations et le matériel leur appartenant ainsi que ceux qu'ils ont loués.

L'assurance «contre tous risques durant le séjour en exposition», ainsi que l'assurance «contre tous risques durant les transports» sont des assurances facultatives.

Palexpo SA se dégage de toute responsabilité en cas de dommage aux biens des Utilisateurs ou aux biens de tiers, entreposés dans les locaux, verrouillés ou non, de Palexpo. Les biens des Utilisateurs ou de tiers y séjournent à leurs risques et périls.

Les Utilisateurs pourront se couvrir par des assurances individuelles par l'intermédiaire des contrats d'assurances que Palexpo SA a conclu avec des assureurs suisses.

22. OBLIGATIONS FINANCIÈRES

La location des stands devra être payée par les exposants dans le délai fixé par l'organisateur dans le règlement général de l'exposition concernée.

Les factures des prestations techniques et autres devront être réglées net à réception. A défaut de paiement, Palexpo SA se réserve le droit de ne pas fournir les prestations commandées.

Les exposants répondent du paiement de toutes les dépenses engagées pour l'aménagement de leur stand par eux-mêmes, les organisateurs ou des tiers.

23. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

23.1 Assujettissement à la TVA suisse des entreprises étrangères

Pour toute information à ce sujet, voir le site : www.estv.admin.ch/estv/fr/accueil/taxe-sur-la-valeur-ajoutee/tva-assujettissement/entreprises-etrangeres.html

23.2 Remboursement de la TVA aux acheteurs ayant leur domicile ou leur siège social à l'étranger

La TVA payée pour les frais liés à la participation à une manifestation, comme par exemple la location du stand, les prestations techniques, la construction du stand, les repas, les frais de réception et les chambres d'hôtel peut être remboursée à 100% par les autorités fiscales.

Les taux de TVA sont :

- 8.1% est le taux normal pour la plupart des services et des marchandises;
- 3.8% est le taux pour les hôtels (y compris le petit-déjeuner);
- 2.6% est le taux pour les livres, les journaux et l'alimentation.

Le remboursement de la TVA payée en Suisse sur les dépenses en rapport avec un salon est lié aux conditions suivantes :

- Le requérant doit :
 - avoir son domicile et son siège social à l'étranger, et
 - fournir la preuve de sa qualité d'entrepreneur, et
 - ne pas réaliser de chiffre d'affaires en Suisse, ce qui signifie qu'il ne doit livrer aucun objet ni fournir aucune prestation dans le pays;
- Les marchandises et prestations acquises doivent servir à réaliser l'un des chiffres d'affaires qui - s'ils sont réalisés en Suisse - seraient soumis à la taxe sur la valeur ajoutée;
- Les demandes de remboursement doivent être soumises dans un délai impératif de six mois après l'écoulement de l'année civile (délai : le 30 juin de l'année suivante auprès des autorités);
- La TVA sera remboursée si au cours d'une année civile, un montant de CHF 500.- est atteint;
- Le requérant doit indiquer un représentant ayant son domicile ou son siège social en Suisse;

- L'Etat du domicile ou du siège social du requérant doit accorder la réciprocité, ce qui s'applique actuellement aux pays suivants : Allemagne, Arabie Saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bermudes, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongkong, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Taiwan et Turquie.

www.estv.admin.ch/dam/estv/fr/dokumente/mwst/formulare/mwst-form-1224-01-fr.pdf.download.pdf/mwst-form-1224-01-fr.pdf

Etant donné qu'une représentation en Suisse est obligatoire, nous vous suggérons de faire traiter vos demandes de remboursement par une entreprise spécialisée dans ce domaine.

Nous pouvons vous recommander l'entreprise suivante :

Cash Back VAT Reclaim AG

Gewerbstrasse 11
CH-6330 Cham

Tél.: +41 (0)41 747 30 00

info@cashback.ch / www.cashback.ch

La commission est calculée sur la valeur remboursée de la TVA. Aucune taxe de base n'est prélevée. Conseils et informations détaillés à la clientèle gratuits.

Afin de procéder de façon optimale au remboursement de la TVA, nous vous prions d'envoyer avant fin mai les documents suivants à **Cash Back VAT Reclaim AG** :

- Les originaux des factures (le nom et l'adresse de la société étrangère doivent être indiqués sur la facture);
- Vos coordonnées (adresse, adresse bancaire, nom du responsable en cas de demande de renseignements).

Cash Back VAT Reclaim AG est à votre entière disposition pour toute question que vous auriez à poser et vous enverra les documents nécessaires si vous le désirez.

Voir les annexes 3 à 5.

24. RÉCLAMATIONS ÉVENTUELLES

Les réclamations relatives aux prestations fournies (techniques, aménagements, etc.) devront être adressées à Palexpo SA avant ou pendant la manifestation. Aucune réclamation de ce type ne pourra être prise en considération après la clôture de la manifestation.

Toute réclamation au sujet de la facturation devra se faire au plus tard 30 jours après la date de la facture (voir article 27 «Règlement des litiges»).

25. NULLITÉ DE CLAUSE

Si l'une quelconque des présentes Dispositions administratives et légales est, ou devient, sans effet, non valide ou contraire à une règle de droit impératif, les autres dispositions restent inchangées, sans entraîner la nullité des présentes Dispositions administratives et légales. Les dispositions susmentionnées seront interprétées ou remplacées par un équivalent le plus proche.

26. CONFIDENTIALITÉ

Les exposants s'engagent à ne pas communiquer, exposer ou mettre à la disposition de tiers les conditions de leur participation à une manifestation (conditions de location, financières, techniques, particulières, etc.), sans l'autorisation écrite de l'organisateur et de Palexpo SA.

Cette clause de confidentialité perdure au-delà de la fin de la manifestation.

27. RÈGLEMENT DES LITIGES

Le droit suisse est seul applicable en cas de litige.

Tous litiges, différends ou prétentions nés de la présente réglementation ou se rapportant à celle-ci, y compris l'existence, la validité, la nullité, l'interprétation, l'exécution ou inexécution, d'éventuelles violations de la présente réglementation, feront l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable par les parties.

Si le règlement amiable échoue, les parties reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux de la République et Canton de Genève, sous réserve d'un recours au Tribunal Fédéral.

Est réservé le cas d'un différend en matière de propriété intellectuelle entre Utilisateurs et entre un Utilisateur et un tiers pendant la manifestation en question pour lequel sont exclusivement applicables les « Règles pour PALEXPO foires – Résolution rapide de différends en matière de propriété intellectuelle » (voir article 11), si l'organisateur a choisi de les appliquer lors de sa manifestation.

Annexes :

Annexe 1	Résumé des principales dispositions applicables aux entreprises de foire
Annexe 2	Formulaire OCPM
Annexe 3	Procédure Cash Back BAT Reclaim AG
Annexe 4	AFC, Formulaire de demande de remboursement de la TVA
Annexe 5	Preuve de l'immatriculation comme contribuable TVA

LOI FÉDÉRALE SUR LE TRAVAIL (LTr) - DURÉE DU TRAVAIL ET DU REPOS

Résumé des principales dispositions applicables aux entreprises de foire

(sous réserve des dérogations spéciales relatives à la restauration et au gardiennage)

Sont également réservées les dispositions conventionnelles, contrats-types ou usages professionnels plus favorables aux travailleurs**Ar.43 OLT2 Manifestations**

Les dérogations au travail de nuit et du dimanche sont applicables aux entreprises de conférences, de congrès ou de foires en vertu de l'art. 4 pour la nuit et le dimanche et de l'art. 7 pour la prolongation de la semaine de travail.

Durée du travail

Il est possible d'occuper du personnel jusqu'à 11 jours consécutifs, à condition qu'il bénéficie d'au moins 3 jours de congé et le repos quotidien (83 heures consécutives de repos) à l'issue des 11 jours de travail et que la semaine de 5 jours soit observée en moyenne durant l'année civile.

Sous réserve des dispositions qui suivent, un travailleur ne peut pas effectuer plus de 50 heures de travail effectif dans une période s'étendant du lundi au dimanche.

Du travail supplémentaire à raison de 2 heures par travailleur et par jour au maximum peut être requis en sus de cette limite en cas d'urgence ou en cas de surcroît extraordinaire de travail, moyennant le versement d'une indemnité de 25% (à moins de compenser ces heures en congé de même durée, avec l'accord du travailleur). Toutefois, le travail supplémentaire ne devra pas dépasser 140 heures par années civiles.

Salaire

Le salaire versé au travailleur doit respecter les salaires en vigueur à Genève et en Suisse.

Repos quotidien minimal

Il est fixé à au moins 11 heures consécutives pour les travailleurs adultes, mais peut toutefois être réduit à 8 heures une fois par semaine, pour autant que la moyenne sur deux semaines atteigne 11 heures.

Pauses

Le travail sera interrompu par des pauses d'au moins ¼ heure si la journée de travail dure plus de 5 heures et demie, ½ heure si elle dure plus de 7 heures, 1 heure si elle dure plus de 9 heures. Une tranche de travail excédant 5 heures et demie donne droit à une pause supplémentaire d'¼ heure.

N.B. : Les pauses comptent comme travail lorsque le travailleur n'est pas autorisé à quitter sa place de travail.

Travail de jour et travail du soir

Le travail de jour est compris entre 6h00 et 20h00, le travail du soir entre 20h00 et 23h00.

Chaque travailleur ne peut être occupé que pendant 12 heures et demie, situées dans un intervalle de 14 heures, pauses et travail supplémentaire éventuel inclus. Les périodes de travail de jour et du soir peuvent être déplacées d'une heure (5h00-22h00 ou 7h00-24h00), en accord avec les travailleurs. Les périodes choisies s'appliquent à tous les travailleurs.

Travail de nuit (entre 23h00 et 6h00, sauf déplacement des limites, cf. supra)

Il peut être envisageable, sans avoir besoin de requérir une autorisation, moyennant le versement d'un supplément de salaire d'au moins 25 %.

Il sera de 9 heures au maximum (sur 24 heures), ou 10 heures (sous conditions spécifiques, voir art. 29 OLT1), pauses incluses. Le repos quotidien minimal doit être néanmoins observé. Les règles sur le travail de nuit, à l'exception du supplément de salaire, sont applicables dès qu'une partie de l'horaire du travailleur tombe dans l'intervalle légal du travail de nuit.

Travail du dimanche et des jours fériés

Pour les entreprises de foire, il est également possible d'occuper des travailleurs le dimanche et les jours fériés, sans avoir besoin de requérir une autorisation, moyennant le versement d'un supplément de salaire d'au moins 50 %.

Chaque travailleur doit bénéficier d'au moins 26 dimanches de congé par année civile, pouvant être répartis de manière irrégulière, pour autant qu'un dimanche libre au minimum soit garanti par trimestre civil.

Un repos compensatoire équivalent devra être accordé durant la semaine qui précède ou suit ce travail. Cette période de repos devra comprendre le repos quotidien, c'est-à-dire durer 35 heures au minimum. Il peut être accordé en bloc pour une année civile.

Consentement des travailleurs

Le consentement des travailleurs est requis pour le travail de nuit et du dimanche.

Jeunes travailleurs (moins de 18 ans révolus), femmes enceintes ou mères qui allaitent

Le personnel entrant dans ces catégories bénéficie de conditions particulières. Pour cette raison, nous vous invitons dans ces cas à vous adresser à notre office pour de plus amples explications.

Registre et obligation de renseigner

Sur demande, l'employeur doit fournir à l'autorité tout renseignement ou pièce nécessaire au contrôle du respect de la loi. Il doit tenir à sa disposition un registre des travailleurs (mentionnant leur identité, les horaires et repos compensatoires).

Ordonnance 2 relative à la loi fédérale sur le travail (OLT2) : Dérogation pour le travail de nuit et du dimanche

Art. 4. OLT2: L'employeur peut occuper les travailleurs la nuit, le dimanche et dans un système de travail continu lorsqu'il s'agit des Entreprises de conférence, de congrès, quand elles affectent des travailleurs au service et à l'assistance des visiteurs ainsi qu'à l'entretien. Les Entreprises de Foires lorsqu'elles affectent des travailleurs au montage et au démontage, au service aux stands et aux caisses ainsi qu'à l'entretien. (art. 43 OLT2)

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) se tient à votre disposition
Case postale 64, CH-1211 Genève 8 - Tél. +41 (0)22 388 29 29 - E-mail: gtDET@etat.ge.ch

FORMULAIRE OCPM

Demande d'autorisation de séjour de courte durée pour travailleurs détachés par une entreprise basée hors UE/AELE et pour travailleurs détachés par une entreprise basée dans l'UE/AELE qui a épuisé la procédure d'annonce.

Société:

*Prière de dupliquer ce formulaire
si le nombre de demandes excède 8!*

Adresse:

Zurücksenden an:

Office Cantonal de la Population et des Migrations
Service Etrangers
Route de Chancy 88
Postfach 2652
CH-1211 Genf 2

Ville:

Pays:

ocpm@etat.ge.ch

Adresse e-mail:.....

Par la présente, nous sollicitons l'autorisation de séjour pour travail de courte durée en faveur de nos employé(e)s pour l'exposition suivante à PALEXPO :

Exposition: du: au:..... Stand N°:

Nom de l'employé(e)
Prénom
Date de naissance
Adresse à l'étranger
Nationalité
Fonction sur le stand
Durée de l'activité à PALEXPO	du au

Nom de l'employé(e)
Prénom
Date de naissance
Adresse à l'étranger
Nationalité
Fonction sur le stand
Durée de l'activité à PALEXPO	du au

Nom de l'employé(e)
Prénom
Date de naissance
Adresse à l'étranger
Nationalité
Fonction sur le stand
Durée de l'activité à PALEXPO	du au

Lieu et date:	Tampon et signature autorisée:
.....

Exposition : du : au : Stand N° :

Nom de l'employé(e)
Prénom
Date de naissance
Adresse à l'étranger
Nationalité
Fonction sur le stand
Durée de l'activité à PALEXPO du au

Nom de l'employé(e)
Prénom
Date de naissance
Adresse à l'étranger
Nationalité
Fonction sur le stand
Durée de l'activité à PALEXPO du au

Nom de l'employé(e)
Prénom
Date de naissance
Adresse à l'étranger
Nationalité
Fonction sur le stand
Durée de l'activité à PALEXPO du au

Nom de l'employé(e)
Prénom
Date de naissance
Adresse à l'étranger
Nationalité
Fonction sur le stand
Durée de l'activité à PALEXPO du au

Nom de l'employé(e)
Prénom
Date de naissance
Adresse à l'étranger
Nationalité
Fonction sur le stand
Durée de l'activité à PALEXPO du au

Lieu et date : Tampon et signature autorisée :

Suisse



Mehrwertsteuer = MWST

Taxe sur la Valeur Ajoutée = TVA

Imposta sul Valore Aggiunto = IVA

Base légale

8.1% est le taux normal pour la plupart des services et des marchandises.

3.8% est le taux spécial pour l'hébergement.

2.6% est le taux réduit pour les livres, les journaux et l'alimentation.

La TVA a été introduite en 1995.

Les sociétés étrangères doivent désigner un représentant fiscal en Suisse.

Année de TVA

01^{er} janvier - 31 décembre

La demande de remboursement doit être déposée au plus tard 6 mois après l'expiration de l'année civile (le 30 juin de l'année suivante auprès des autorités). Par conséquent, les factures originales doivent parvenir à Cash Back VAT Reclaim AG **au plus tard le 1^{er} avril** de l'année suivante.

Pièces jointes à la demande

Le demandeur (client) doit joindre à sa demande les pièces suivantes :

- **Demande de remboursement**, y compris **la procuration** (seule la version en allemand est acceptée). Veuillez les compléter, les signer et apposer le cachet de votre société (sur le recto).
- **Attestation d'entrepreneur** (version originale) délivrée par les autorités fiscales du pays dans lequel la société a son siège. Les données de cette attestation doivent correspondre à celles indiquées sur les factures. USA : Tax Identification Number.
- **Factures originales.**

Factures originales

Les informations suivantes doivent être indiquées sur vos factures :

- La date, y compris l'année.
- Le nom et l'adresse du fournisseur.
- Le numéro de TVA du fournisseur.
- Le nom et l'adresse du demandeur.
- Le taux et le montant de la TVA.
- Toutes les factures doivent avoir été établies à la machine/ordinateur (factures manuscrites pas acceptées).

Montant de TVA minimal

Cash Back VAT Reclaim AG a un montant de TVA minimal de CHF 2 500.00 par demande et par année.

Septembre 2023

©Cash Back VAT Reclaim AG (Droit de publication, tous droits réservés)



Demande de remboursement de la TVA en vertu de l'art. 107, al. 1, let. b, LTVA

N° ENR
(laisser en blanc s.v.p.)

Informations sur le requérant étranger

1. Nom et prénom ou raison sociale:
- Rue:
- NPA, localité, pays:

2. Période de remboursement:

3. Numéro d'identification en Suisse:
Un numéro d'identification à 6 chiffres (8xx xxx) a été attribué aux
requérants qui ont perçu des remboursements de TVA dans les
années précédentes. Prière de le noter ici.

4. Effectuez-vous des livraisons de biens ou
fournissez-vous des prestations de services
en Suisse vous-même ou via
un tiers mandaté par vos soins? oui si oui, lesquelles
 non

5. Description précise de l'activité commerciale:

6. À quelles fins et dans quel contexte
vos frais ont-ils été générés en Suisse?

7. Montant total de la demande en CHF:

8. Procuración destinée au représentant en Suisse:

Par la présente, le **requérant étranger** mentionné au ch. 1 donne procuration à:

Nom et prénom / raison sociale: Cash Back VAT Reclaim AG

Rue: Gewerbestrasse 11

Code postal, localité: CH-6330 Cham

pour le représenter auprès de l'Administration fédérale des contributions à Berne / CH dans le cadre
des démarches liées à la TVA.

9. Lieu et date: Timbre et signature
valable du **requérant**:

Autres informations sur le représentant en Suisse

1. Nom de la personne responsable: Cash Back VAT Reclaim AG
 Numéro de téléphone: 041 747 30 00
 Adresse e-mail: info@cashback.ch

2. Le représentant requiert, au nom de son mandant, le remboursement du montant indiqué au ch. 7 sur le compte suivant:
 Numéro de compte / IBAN: 66216.62 / CH14 8122 3000 0066 2166 2
 Nom et adresse du titulaire du compte: Cash Back VAT Reclaim AG
 Gewerbestrasse 11, CH-6330 Cham
 Nom et localité de l'établissement bancaire: Raiffeisenbank Region Stans
 Robert-Durrer-Strasse 2, CH-6370 Stans

3. Remarques:

4. Lieu et date: Timbre et signature
 valable du **représentant**:

Les documents suivants doivent être joints à la demande:

- Détail de la demande de remboursement de la TVA (formulaire n° 1223)
- Attestation de l'autorité fiscale étrangère (qualité d'entrepreneur)
- Originaux des factures
-

Preuve de l'immatriculation comme contribuable TVA

L'administration fiscale compétente

.....

.....

.....

certifie que

Nom, prénom resp. entreprise
et adresse/siège

.....

.....

Genre d'activité /
branche de l'économie

est immatriculé(e) comme contribuable TVA sous le numéro

Lieu et date

Timbre de l'administration fiscale et signature

Sécurité, prévention incendie

Index

Page

1. Sécurité.....	18
1.1 Centre de contrôle, numéro d'urgences.....	18
1.2 Premiers secours.....	18
1.3 Activité de coordination de sécurité	18
1.4 Surveillance	18
1.5 Dégagements / zones de sécurité.....	18
1.6 Sécurité des installations et appareils techniques.....	18
1.7 Prévention des accidents du travail.....	18
1.8 Produits dangereux	19
1.9 Peinture et solvants	20
2. Prévention incendie et moyens de lutte contre le feu.....	20
2.1 Extincteurs.....	20
2.2 Matériaux de construction et de décoration - normes à respecter en matière d'inflammabilité	20
2.3 Bouteilles de gaz amenées par l'Utilisateur.....	21
2.4 Véhicules et avions exposés	21
2.5 Appareils producteurs de chaleur.....	22
2.6 Objets volants	22
2.7 Pyrotechnie et fumigènes	22
2.8 Interdiction de circuler dans les halles pendant les manifestations.....	22
2.9 Stationnement sur le site de Palexpo.....	22
Permis de feu.....	23

1. SÉCURITÉ

1.1 Centre de contrôle, numéro d'urgences

Au centre nerveux du service Sécurité de Palexpo, un ordinateur reçoit en permanence toutes les informations sur le fonctionnement des installations techniques.

Tous les appels d'urgence aboutissent au numéro de téléphone d'urgence +41 (0)22 761 13 18 (**interne 1318**).

1.2 Premiers secours

Lors des événements, Palexpo SA met en place un service de premiers secours, correspondant aux normes légales en vigueur, en liaison directe avec les centres hospitaliers de la région.

En dehors des événements, le service Sécurité de Palexpo assure les actions de premiers secours.

Il peut être joint en permanence par téléphone au: +41 (0)22 761 13 18 (**interne 1318**).

1.3 Activité de coordination de sécurité

Les mandats de coordination de sécurité est une mission concordataire et doit donc être exercée uniquement par des personnes accréditées au sens du concordat sur les entreprises de sécurité (CES).

1.4 Surveillance

1.4.1 Service de gardiennage privé

Les exposants souhaitant assurer la surveillance de leur stand, doivent obligatoirement engager une société agréée par la BASPE (Brigade des armes, de la sécurité privée et des explosifs) et obtenir l'accord du service Sécurité de Palexpo.

BASPE

Tél.: +41 (0)22 427 79 60

baspe@police.ge.ch

www.ge.ch/entreprises-securite-privée

Service Sécurité de Palexpo

Tél.: +41 (22) 761 13 11

service.securete@palexpo.ch

1.4.2 Risques de vol

Il est de l'intérêt de chaque Utilisateur de mettre en sécurité les objets de valeur se trouvant sur le stand et les petits objets qui pourraient être facilement dérobés après la fermeture de l'exposition. Palexpo SA décline toute responsabilité en cas de vol.

1.4.3 Objets suspects, menaces

Tout objet suspect remarqué dans un stand ou à proximité doit être immédiatement signalé au service Sécurité de Palexpo.

Service Sécurité de Palexpo

Tél.: +41 (22) 761 13 18 (interne 1318)

service.securete@palexpo.ch

Toute personne qui ferait l'objet de menaces en informera sans retard le service Sécurité de Palexpo. Celui-ci interviendra avec toute la discrétion nécessaire.

1.5 Dégagements / zones de sécurité

Une zone de sécurité doit être obligatoirement respectée devant les issues de secours intégrées aux portes des halles; cette zone devra être libre de tout dépôt de marchandises et ne comporter aucun élément d'aménagement ni plancher:

Halles 1 à 6: profondeur de la zone de sécurité 4.00 m
largeur de la zone de sécurité 9.60 m

Halle 7: profondeur de la zone de sécurité 3.00 m
largeur égale à la largeur des portes

Toutes les halles:

Les allées menant aux sorties de secours doivent être rectilignes de bout en bout, sauf cas exceptionnel et après validation du service Sécurité de Palexpo.

Les cloisons clôturant une exposition qui n'est pas délimitée par les murs de la halle doivent être munies, dans l'axe des passages de sécurité, de sorties de secours (plan à disposition auprès du service Sécurité de Palexpo).

Toutes les allées doivent comporter une largeur de 3.00 m au minimum, excepté pour les halles 2 et 4, dont les allées doivent être de 4.00 m minimum.

Les portes de secours doivent rester fermées pendant toute la durée de l'exposition et ne seront ouvertes qu'en cas d'urgence. Toute utilisation abusive de ces portes sera sanctionnée. La direction de Palexpo SA se réserve le droit de retirer au fautif sa carte d'accès.

1.6 Sécurité des installations et appareils techniques

Les objets exposés et en démonstration doivent répondre aux prescriptions de:

- La Loi du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits (LSPPro; RS 930.11) et son ordonnance d'exécution (OSPro; RS 930.111);
- Les prescriptions sur la prévention des accidents de la SUVA/CNA et les directives de la CFST.

L'Utilisateur respectera également l'Ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (Ordonnance sur la prévention des accidents, OPA – RS 832.30).

En cas de doute, l'Utilisateur se renseignera auprès de cette dernière:

SUVA

Fluhmattstrasse 1
CH-6002 Lucerne

Tél.: +41 (0)41 419 51 11

Fax: +41 (0)41 419 58 28

www.suva.ch

SUVA - Division sécurité au travail

pour la Suisse Romande

Avenue de la Gare 23

CH-1001 Lausanne

Tél.: +41 (0)21 310 81 11

Fax: +41 (0)21 310 81 10

www.suva.ch

Au surplus, les exposants se conformeront aux directives des responsables du service Sécurité de Palexpo, qui ont la compétence de faire enlever ou modifier, aux frais de l'Utilisateur, tout objet ou installation qui ne serait pas conforme aux prescriptions de sécurité. Palexpo SA décline toute responsabilité en cas d'accident et de dommage.

1.6.1 Dangers dus aux rayonnements ionisants

Toutes les installations émettant des rayonnements ionisants doivent répondre aux prescriptions de la Loi de radioprotection (LRaP) et à l'Ordonnance sur la radioprotection (ORaP) et doivent être annoncées à l'OFSP ainsi qu'au service Sécurité de Palexpo.

Le stockage de matière radioactive et/ou appareils utilisant des matières radioactives, doit être conforme à l'OUMR (ordonnance sur l'utilisation des matières radioactive). Dans tous les cas, une autorisation de l'OFSP doit pouvoir être fournie en tout temps à Palexpo SA par l'Utilisateur.

OFSP

Division Radioprotection
Schwarzenburgstrasse 157
CH-3003 Berne

Tél.: +41 (0)58 462 96 14

Service Sécurité de Palexpo

Tél.: +41 (22) 761 13 11

service.securete@palexpo.ch

1.7 Prévention des accidents du travail

Toute personne présente sur le site de Palexpo prendra spontanément les mesures utiles au respect des règles applicables en matière de prévention des accidents du travail.

A cet égard, Palexpo SA attire l'attention sur les dispositions particulières suivantes:

- la Directive MSST et les mesures qui lui sont associées en matière d'appel à des Médecins et autres Spécialistes de la Sécurité au Travail s'applique à toute entreprise et aux personnes auxquelles celle-ci recourt;
- il en découle notamment la nécessité de coordonner avec les différents intervenants pour que chacun puisse travailler en toute sécurité;

- la SUVA propose une multitude de ressources sur son site, notamment concernant les règles vitales, à l'adresse www.suva.ch;
- la mise à disposition d'équipements de protection individuelle (EPI) en faveur des travailleurs est spécifiquement réglementée, notamment par la Loi sur l'assurance-accidents. C'est ainsi que certaines exigences s'appliquent en lien avec le port du casque et de chaussures de sécurité notamment, tout en étant précisé que les exigences en matière d'EPI varient en fonction des risques potentiels concernés;
- les activités en lien avec les nacelles, engins de levage et les systèmes d'échafaudages sont très strictement réglementées. De manière générale, un permis adéquat est nécessaire et un respect absolu des exigences en matière d'autorisation et des règles de sécurité est obligatoire.

1.7.1 Soudage

(voir les règles de l'association suisse pour la technique du soudage - ci-après ASS)

Pour tout point chaud (soudure, meulage, coupage de métaux) l'utilisateur devra remplir un permis de feu (formulaire annexé à la page 23) avant d'effectuer les travaux. Celui-ci devra être validé par le service Sécurité de Palexpo.

Service Sécurité de Palexpo

Tél. : +41 (22) 761 13 11

service.securite@palexpo.ch

Les bouteilles de gaz doivent être efficacement assurées contre les chutes. Les colliers, chaînes et sangles sont des moyens de fixation appropriés. Les gaz et fumées doivent être aspirés à la source de production et évacués sans danger.

Des armatures de sécurité conformes aux directives 541.1 de l'ASS seront placées sur les bouteilles de gaz sous pression des installations de soudage (cf feuillet 590.1 de l'ASS).

Les postes de soudage au gaz doivent être conformes aux directives 690.1 de l'ASS.

Les installations de soudage manuel à l'arc électrique sont assujetties aux directives 690.2 de l'ASS.

Le soudeur et son aide doivent porter des vêtements appropriés ainsi que des dispositifs de protection des yeux munis de verres teintés normalisés (voir feuillets Suva n° 67104 (soudage), 67103 (EPI) et 44091 (EPI)).

Les masques-filtres à particules sont utilisés pour protéger les soudeurs contre les fumées et les poussières. Ces masques sont nécessaires lorsque la taille des particules émises par les procédés en question est faible (<1mm).

En présence de fumée de soudage, il est recommandé d'utiliser au minimum un filtre à particules de la catégorie P2 ou un demi-masque à filtre de la catégorie FFP2 selon EN 143 / EN 149 (voir le tableau 2 du formulaire 44053, Page 31 de la Suva).

Les dispositions mentionnées ci-dessus peuvent être obtenues auprès de

SUVA

Division sécurité au travail pour la Suisse Romande

Avenue de la Gare 23

CH - 1001 Lausanne

Tél. : +41 (0)21 310 81 11

Fax : +41 (0)21 310 81 10

www.suva.ch

ou

ASS

Association suisse pour la technique du soudage

St. Alban-Rheinweg 222

CH - 4052 Basel

Tél. : +41 (0)58 411 12 12

www.svs.ch

Pour toute commande de documents techniques, s'adresser à la SUVA : www.suva.ch/fr-ch/prevention

Tél. : +41 (0)58 411 12 12

1.7.2 Travaux en hauteur

En règle générale lors des travaux de construction, de montage, de réparation et d'entretien, des échafaudages avec parois de protection ou filets doivent être utilisés en priorité.

L'utilisateur et l'entreprise qu'il aura chargée de l'installation sont solidairement responsables du bon état de celle-ci.

A défaut de ces mesures de protection collectives contre les chutes, le personnel travaillant en hauteur devra être assuré par un dispositif antichute adapté à la situation avec un point d'accroche adéquat et positionné de façon à limiter le facteur de chute (voir document Suva n° 44002 «la sécurité en s'encordant»).

La zone située sous les travaux devra être interdite au public et sécurisée (danger de chute d'objet).

Les échelles constituent avant tout un moyen d'accès provisoire. Seuls les travaux légers n'engendrant pas de forces horizontales importantes peuvent être réalisés à partir d'une échelle. L'exécution de travaux couvrant de grandes surfaces est limitée à une hauteur de travail de 5 mètres. On privilégiera l'utilisation d'échafaudage roulant ou de nacelle pour les travaux en hauteur (voir feuillet Suva n° 44026 échelles).

Des renseignements techniques sont disponibles sur le site www.suva.ch/fr-ch/prevention.

Palexpo SA décline toute responsabilité en cas d'accident.

1.8 Produits dangereux

1.8.1 Substances dangereuses

L'utilisation de produits dangereux est régie par la Loi fédérale du 5 juin 2015 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (loi sur les produits chimiques, Lchim - RS 813.11) entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015 et ses ordonnances d'application. L'objectif de la Lchim est de protéger la santé, l'environnement et les travailleurs.

Différentes informations spécifiques sur la LChim (homologation, classification, étiquetage, etc.) sont disponibles sur le site de ChemSuisse : www.chemsuisse.ch/fr/.

Globalement, la loi ne prévoit plus d'autorisations pour les Utilisateurs, sauf pour certains usages à titre professionnel ou commercial de produits spécifiques, tels que les phytosanitaires, les pesticides, les désinfectants de l'eau de piscines publiques et les produits de conservation du bois où un permis est requis.

Les entreprises et les établissements d'enseignement dans lesquels des substances ou des préparations dangereuses sont utilisées, à titre professionnel ou commercial, doivent toutefois désigner une personne (personne de contact) qui réponde d'une utilisation réglementaire et soit capable de fournir aux autorités d'exécution tous les renseignements nécessaires. Cette personne doit posséder les qualifications nécessaires tant sur le plan technique qu'en matière d'exploitation. Son nom doit être communiqué au service de la consommation et des affaires vétérinaires.

Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV)

Secteur des Objets Usuels et des Produits Chimiques

Quai Ernest-Ansermet 22

Case postale 76

CH-1211 Genève 4 Plainpalais

Tél. : +41 (0)22 546 56 00

produits.chimiques@etat.ge.ch

www.ge.ch/organisation/ocs-service-consommation-affaires-veterinaires

Pour l'étiquetage selon le Règlement (CE) N° 1272/2008 (Règlement CLP, SGH), les pictogrammes de danger ci-dessous doivent être utilisés selon la classification des substances ou préparations (mélanges).





Ces produits peuvent être exposés dans une foire ou une exposition, toutefois Palexpo SA interdit la vente directe sur les stands. Seule la prise de commandes en provenance de l'artisanat et de l'industrie est admise.

Devoir de diligence : l'Utilisateur doit tenir compte des propriétés dangereuses desdites substances ou préparations et prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie et de la santé. Il doit notamment tenir compte des informations fournies à ce sujet par le fabricant.

L'Utilisateur entreposera les substances et préparations en tenant compte des indications figurant sur l'emballage et, le cas échéant, sur la fiche de données de sécurité laquelle sera conservée aussi longtemps que le produit sera utilisé. Cette fiche doit être aisément accessible en cas d'incident.

Les substances et les préparations dangereuses doivent être entreposées et stockées de manière sûre en fonction de leur dangerosité. Elles doivent notamment :

- Etre protégées contre les atteintes extérieures dangereuses;
- Etre inaccessibles aux personnes non autorisées;
- Etre entreposées ou stockées de manière claire et ordonnée, à l'écart des autres marchandises. Tout entreposage à proximité immédiate de denrées alimentaires, d'aliment pour animaux ou de produits thérapeutiques est interdit.

Les substances et préparations susceptibles d'interagir en provoquant des réactions dangereuses (produits incompatibles) doivent être entreposées séparément les unes des autres.

En ce qui concerne l'emploi et le stockage des produits chimiques, on se reportera aux prescriptions techniques de la CFST (Directives pour la sécurité au travail); par exemple à la règle no 6501 sur les acides et bases; la règle no 1825 sur les liquides inflammables et la règle no 1942 sur les gaz liquéfiés.

Cette documentation est disponible sur le site www.suva.ch

1.8.2 Substances appauvrissant la couche d'ozone

L'utilisation et l'importation de ces substances (CFC, HCFC, Halons, Trichloréthylène, etc.) sont interdites en Suisse ou réglementées.

Pour toute information complémentaire, les exposants voudront bien s'adresser à l'autorité compétente :

Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV)

Secteur des Objets Usuels et des Produits Chimiques
Quai Ernest-Ansermet 22
Case postale 76
CH-1211 Genève 4 Plainpalais

Tél.: +41 (0)22 546 56 00
produits.chimiques@etat.ge.ch
www.ge.ch/organisation/ocs-service-consommation-affaires-veterinaires

Les Utilisateurs supporteront les conséquences de l'inobservation des prescriptions de la loi et des ordonnances mentionnées ci-dessus.

1.9 Peinture et solvants

L'entreposage et la manipulation de liquides inflammables doivent être conformes à la directive CFST no 1825 et le risque d'explosion maîtrisé selon les indications du feuillet d'information SUVA no 2153. Toutes les précautions seront prises lors des travaux de peinture au pistolet selon les indications de l'ordonnance SUVA no 1731.

L'Utilisateur devra éviter que des émanations de vapeurs ou des dépôts de poussières n'affectent les stands voisins. Afin de ne pas gêner le personnel des stands adjacents, l'Utilisateur devra réaliser ces travaux de nuit.

Les matériaux chimiques utilisés sur le site de Palexpo doivent être stockés compte tenu des risques d'interactions dangereuses des produits, d'incendie, de vol, d'intoxication, etc.

Un stockage important (plus de 50 kg) doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du service Sécurité de Palexpo.

Les frais de destruction de déchets ou de résidus chimiques laissés à l'abandon seront à la charge de l'Utilisateur.

Sur demande, l'Utilisateur pourra faire procéder à l'élimination de ses déchets en prenant contact avec le Contact Exposants de Palexpo. Il est interdit de les verser dans les lavabos ou les toilettes.

Si l'étiquetage est incomplet, confus ou en langue étrangère, l'Utilisateur s'adressera au Contact Exposants de Palexpo pour contrôle.

Il est conseillé d'utiliser des produits dits « à l'eau ».

Dans l'intérêt de tous, le respect de l'ensemble de ces dispositions fera l'objet de contrôles rigoureux.

2. PRÉVENTION INCENDIE ET MOYENS DE LUTTE CONTRE LE FEU

Les Utilisateurs sont priés d'inspecter leur stand à chaque fermeture de l'exposition afin d'éviter tout danger d'incendie qui pourrait être provoqué par une source de chaleur ou des installations électriques.

2.1 Extincteurs

Le service Sécurité de Palexpo est en droit d'exiger que des extincteurs, dont il détermine le type et la quantité, soient installés sur les stands présentant un risque d'incendie, en raison des matériaux et des objets exposés. Ces extincteurs sont loués par Palexpo SA pour la période de l'exposition, au tarif en vigueur, et devront être restitués à la fin de la manifestation.

2.2 Matériaux de construction et de décoration - normes à respecter en matière d'inflammabilité

L'organe officiel suivant est chargé d'effectuer le contrôle des matériaux d'aménagement, conformément à la législation en vigueur :

Office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires (OCPPAM)

Chemin du Stand 4
CH-1233 Bernex

Tél. : +41 (0)22 546 58 00

et

Police du feu

Rue David-Dufour 5
Case postale 22
1211 Genève 8

Tél. : +41 (0)22 546 66 22
policedufeu@etat.ge.ch

Elle peut exiger la production de certificats attestant la classe de combustibilité des matériaux, dans chaque cas et en tout temps.

En cas de faute reconnue, elle peut faire procéder au démontage d'un stand. Celui qui contrevient aux mesures ordonnées est passible des peines de police prévues à cet effet.

En règle générale, les matériaux suivants devront avoir la classification selon la norme suisse ou européenne EN.13501-1.

Catégorie de réaction au feu	Réaction critique	Classification selon la norme SN EN 13501-1		
		Produits de construction	Isolations thermiques pour conduites linéaires	Revêtements de sol
RF1		A1 A2-s1,d0	A1, A2L-s1,d0	A1 _{fl} A2 _{fl} -s2
RF2		A2-s1,d1 A2-s2,d0 A2-s2,d1 B-s1,d0 B-s1,d1 B-s2,d0 B-s2,d1 C-s1,d0 C-s1,d1 C-s2,d0 C-s2,d1	A2L-s1,d1 A2L-s2,d0 A2L-s2,d1 BL-s1,d0 BL-s1,d1 BL-s2,d0 BL-s2,d1 CL-s1,d0 CL-s1,d1 CL-s2,d0 CL-s2,d1	Bfl-s1 Cfl-s1
RF2	cr	A2-s1,d2 A2-s2,d2 A2-s3,d0 A2-s3,d1 A2-s3,d2 B-s1,d2 B-s2,d2 B-s3,d0 B-s3,d1 B-s3,d2 C-s1,d2 C-s2,d2 C-s3,d0 C-s3,d1 C-s3,d2	A2L-s1,d2 A2L-s2,d2 A2L-s3,d0 A2L-s3,d1 A2L-s3,d2 BL-s1,d2 BL-s2,d2 BL-s3,d0 BL-s3,d1 BL-s3,d2 CL-s1,d2 CL-s2,d2 CL-s3,d0 CL-s3,d1 CL-s3,d2	Bfl-s2 Cfl-s2

L'utilisation des matériaux est limitée en raison de leur réaction au feu critique ou d'une contribution inadmissible au feu.

Adresses de laboratoires agréés :

TÜV SÜD SCHWEIZ AG

Mattenstrasse 22
CH-4058 Basel

Tél.: +41 (0)58 445 80 20
www.tuvsud.com/de-eh

Délai : 1 semaine

Implenia Suisse SA

Rte de Bois-de-Bay 67
CH-1242 Satigny

Tél.: +41 (0)58 474 26 26
www.implenia.com

Délai 1 à 2 jours

2.2.1 Test sommaire

Un test sommaire peut être réalisé afin de s'assurer de l'inflammabilité d'un matériau, à savoir :

- Découper un échantillon de 15 cm de côté environ;
- Le soumettre, sur la tranche, à la flamme d'un briquet durant 20 secondes.

Si le matériau cesse immédiatement de brûler (auto extinguable), on peut estimer que la catégorie «difficilement combustible» ou «ignifugé» est atteinte. Il est prudent de répéter ce test plusieurs fois.

2.2.2 Conseil

Même si le matériau utilisé est garanti «Non-Feu» par le fournisseur, ce test n'est pas inutile et permet d'éviter les mauvaises surprises.

2.2.3 Important

En cas de litige, seul le procès-verbal d'un laboratoire agréé fait foi.

2.3 Bouteilles de gaz amenées par l'Utilisateur

L'utilisateur qui désire amener du gaz en bouteille sur son stand doit en prévenir le service Sécurité de Palexpo qui effectuera un contrôle sur place.

Les bouteilles de gaz doivent être fixées (à l'aide d'une chaîne) de manière à éliminer tout risque de chute.

Les tuyaux de raccordement entre les bouteilles et les appareils sont montés dans les règles de l'art (voir feuillets Suva n° 33030 chantiers et 67068 bouteilles de gaz).

Les précautions suivantes s'imposent à cet égard :

- Etanchéité des tuyaux au gaz;
- Résistance à la pression (pression d'éclatement, 60 bar minimum);
- Pour ce qui concerne les flexibles, leur longueur n'excédera pas 1,50 m et leur date d'utilisation ne devra pas être dépassée.

La réserve de bouteilles de gaz est strictement limitée à 2 unités par stand. L'utilisateur qui désire les renouveler doit en informer le Contact Exposants de Palexpo.

Il est interdit d'entreposer des bouteilles de gaz (en service ou en réserve) en dehors du stand.

Des adaptateurs à tous types de raccords ou de prises seront disponibles sur place.

2.4 Véhicules et avions exposés

Pour éviter les risques d'explosion, les prescriptions concernant les objets d'exposition suivants doivent être observées :

2.4.1 Exposition et présentation de véhicules

Les véhicules ne peuvent être exposés et présentés dans les halles qu'après avoir été enregistrés et approuvés par le service Sécurité de Palexpo, en indiquant le nombre et le type de véhicules concernés. Pour tous les types de véhicules, ils doivent être surveillés par une agence de sécurité agréée par Palexpo SA et un nombre suffisant d'extincteurs portatifs appropriés doit être tenu à disposition sur le lieu où les véhicules sont exposés. Les extincteurs peuvent être commandés au service Sécurité de Palexpo (voir art 2.1 Extincteurs). Le service Sécurité de Palexpo se réserve le droit de prendre des mesures supplémentaires à charge de l'utilisateur.

L'utilisateur doit empêcher le déplacement involontaire ou volontaire de véhicules par des tiers. Les systèmes sans clé (émetteurs) doivent être hors de portée. Les véhicules doivent être placés de manière qu'aucune pièce du véhicule, aucun accessoire, aucune porte de véhicule ou autre élément mobile ne dépasse dans les allées des halles.

2.4.2 Véhicules à moteur à combustion interne

Le contenu des réservoirs de carburant des véhicules doit être réduit à la quantité nécessaire pour entrer et sortir des halles (le témoin de bas niveau de carburant doit être allumé) et le bouchon du réservoir doit être verrouillé. L'alimentation des véhicules par la batterie de démarrage est possible s'il est garanti qu'aucun gaz dangereux ne sera produit.

Il est interdit de faire des démonstrations de moteurs à combustion dans les halles.

2.4.3 Véhicules à moteur électrique ou hybride

Dans le cas des véhicules hybrides, le réservoir doit également être en grande partie vide et fermé.

Pour les véhicules électriques, l'état de charge de la batterie du véhicule doit être réduit à un niveau non critique nécessaire à l'entrée et à la sortie des halles ainsi qu'à leur présentation.

Les processus de chargement dans les halles d'exposition sont soumis à l'examen et à l'approbation des services Electricité et Sécurité de Palexpo. Les cartes de secours doivent être conservées à portée de main pour les véhicules à moteur électrique.

2.4.4 Véhicules à moteur à gaz

Pour les véhicules à moteur à combustion interne, le niveau du réservoir de carburant doit être réduit au niveau nécessaire pour entrer et sortir des halles. Le témoin de bas niveau de carburant doit être activé. Les cartes de secours doivent être conservées à portée de main.

2.4.5 Véhicules équipés de piles à combustible ou d'autres types d'entraînement

Les véhicules équipés de piles à combustible ou d'autres types d'entraînement sont examinés séparément. Toutefois, il convient de noter que le contenu du réservoir doit être réduit à la quantité nécessaire pour entrer et sortir des halles (le voyant de réserve sur l'affichage du réservoir doit être allumé). En fonction de l'événement et du lieu d'exposition (foyers, zones d'entrée, voies d'accès pour les pompiers ou salles de réunion), des mesures de sécurité supplémentaires peuvent être nécessaires, notamment l'inertisation du réservoir de carburant, la déconnexion de la ou des batteries et/ou la présence d'agents de sécurité à charge de l'Utilisateur.

2.4.6 Avions/hélicoptères

Les réservoirs ne peuvent contenir que le minimum de carburant nécessaire pour voler entre l'Aéroport International de Genève et Palexpo si prévu dans le cadre de l'exposition.

Dans tous les cas, le réservoir doit être fermé et étanche.

2.5 Appareils producteurs de chaleur

Les appareils producteurs de chaleur tels que chaudières, cuisinières, grils, etc. devront être conformes aux règles reconnues, installées selon ces dernières et satisfaire aux exigences de l'exploitation.

En outre, ils devront être équipés et disposés de sorte que tout contact avec les vêtements des visiteurs soit évité.

Les grils seront équipés d'une hotte avec aspiration mécanique et filtre à charbons actifs.

2.6 Objets volants

L'utilisation d'objets volants (par ex. drones, quadricoptères, dirigeables, etc.) n'est généralement pas autorisée dans les halles et les espaces extérieurs. Les exceptions sont soumises à l'autorisation écrite préalable des autorités compétentes ainsi qu'à celle de Palexpo SA.

Service Sécurité de Palexpo

Tél.: +41 (0)22 761 13 11

service.securite@palexpo.ch

Le vol des drones ou aéronefs doit répondre aux prescriptions de l'OFAC (Office Fédéral de l'Aviation Civile) et à sa base légale

www.ge.ch/faire-voler-drone-geneve

www.bazl.admin.ch/bazl/fr/home.html

Ainsi qu'à la loi fédérale sur la protection des données (LPD)

www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2022/491/fr

Contact

Office Fédéral de l'Aviation Civile (OFAC)

Tél.: +41 (0)58 465 80 39 (mardi et jeudi: 08h00 – 12h00)

rpas@bazl.admin.ch

2.7 Pyrotechnie et fumigènes

2.7.1 Pyrotechnie

La pyrotechnie sous toutes ses formes est soumise à autorisation du service Sécurité de Palexpo et doit être en accord avec toutes les lois applicables en la matière. Si l'Utilisateur souhaite utiliser des effets pyrotechniques, il doit obtenir l'autorisation des services compétents des autorités fédérale et cantonale et être en mesure de fournir tout justificatif au service Sécurité de Palexpo pour preuve. Le service Sécurité de Palexpo est en droit de demander la mise en place de mesures de sécurité complémentaires, telles que des gardes de préservation, extincteurs, lances sous pressions ou tout autre type de mesure nécessaire pour assurer la sécurité.

2.7.2 Appareils à fumée et brouillard artificiels

Le service Sécurité de Palexpo peut autoriser la diffusion de fumée ou brouillard artificiels, compte tenu des circonstances et des lieux. Le programme définitif devra être soumis par l'Utilisateur au service Sécurité de Palexpo pour approbation.

2.8 Interdiction de circuler dans les halles pendant les manifestations

Tous véhicules (une roue ou plus) à propulsion manuelle, mécanique ou électrique, sont interdits dans les bâtiments et halles de Palexpo lors des manifestations. Seules exceptions, les véhicules des personnes à mobilité réduite et les poussettes.

2.9 Stationnement sur le site de Palexpo

Le parking P12, situé sur le site de Palexpo, est un parking de courte durée réservé pour les événements à Palexpo. Il est accessible à tout le monde mais peut être privatisé par des organisateurs lors d'événements.

Il est strictement interdit de stationner en dehors des parkings sur le site de Palexpo sans accord spécifique du service Sécurité de Palexpo.

Permis de feu

La délivrance de ce document sous-entend que le signataire (chef de l'entreprise utilisatrice ou son représentant) s'est informé préalablement de la configuration des locaux concernés par les travaux par points chauds et de ceux situés à proximité des substances qui y sont utilisées ou entreposées, des activités effectuées (risques particuliers) et de l'état du matériel devant être utilisé pour les travaux.

TRAVAUX

- date de début
.....
- date de fin (ou durée maximale)
.....
- description du travail à effectuer
.....
.....
.....
.....
- heure de début:/fin:
- lieu
- entreprise ou service exécutant les travaux
.....
- liste des opérateurs autorisés
.....
.....
.....

Validation obligatoire

- si travaux par points chauds > 1 jour
nom
- si travaux par points chauds couvrant un changement de poste
nom

Type de travaux par points chauds

- soudage
- tronçonnage
- découpage
- meulage
- autres
.....

Matériels utilisés

- poste à souder
- chalumeau
- laser
- tronçonneuse
- autres
.....

RISQUES PARTICULIERS

(liés aux produits, au procédé, au stockage, etc.)

-
-
-
- proximité de zone Atex

Documents associés

- plan de prévention
- autorisation de travail
- permis de pénétrer
-
-
-

MISE EN SÉCURITÉ

	NON	OUI	FAIT
Evacuation des substances combustibles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Délimitation et / ou séparation de la zone d'intervention	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Protection des éléments et / ou objets n'ayant pas pu être déplacés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Consignation (source d'énergie, flux de produit, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Vidange - nettoyage - dépoussiérage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dégazage (tuyauterie, cuve, citerne, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Isolation des tuyauteries	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Démontage de tuyauterie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Colmatage des interstices	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fermeture (appareils, caniveaux, fosses, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Isolation de la boucle de détection	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Isolation du système d'extinction	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
-	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
-	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

MOYENS DE PRÉVENTION

	NON	OUI	FAIT
Protection du voisinage			
- écrans, panneaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- bâches ignifugées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- eau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- sable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
-	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
-	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ventilation forcée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Contrôle atmosphère			
- explosimétrie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- teneur en oxygène	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- détecteur de gaz	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
-	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Moyens de lutte contre l'incendie <i>(en plus de ceux dédiés normalement à cet effet)</i>			
- extincteur: nombre type	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- RIA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- lance à incendie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
-	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
-	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
-	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

SURVEILLANCE DE SÉCURITÉ

- pendant les travaux
 nom visa
- après les travaux à partir de h jusqu'à h
 nom visa

ALERTE EN CAS D'INCENDIE OU D'ACCIDENT

- Emplacement des moyens d'alerte
-
-

NUMÉROS D'URGENCE

- Pompiers 118
 - Personne à contacter en cas d'accident ou d'incendie Service Sécurité de Palexp
 - Téléphone +41 (0)22 761 13 18

Personnes ou services concernés	Nom	Qualité	Visa
- Responsable des travaux
- Sécurité
- Opérateur encadrant les travaux
-
-
-

Permis de feu délivré le:

Signature du chef de l'entreprise utilisatrice
 ou de son représentant qualifié:

Prescriptions de construction

Index

Page

1. Données techniques de Palexpo	26
1.1 Raccordements techniques des stands	26
1.2 Charges au sol (admis : 1 kg = 10 N)	26
1.3 Charges sur les passerelles d'accès	27
1.4 Sol des halles	27
2. Construction des stands	27
2.1 Principes généraux	27
2.2 Fixations au sol	27
2.3 Fixations aux murs	27
2.4 Méthode de construction	27
2.5 Suspensions	27
2.6 Ecrans publicitaires et d'information officiels	28
2.7 Climatisation (stands, salles de conférence, espaces lounge, bureaux, etc.)	28
2.8 Stands traversés par une allée conduisant à une issue de secours	28
2.9 Parties de construction surplombant une allée	29
2.10 Voies d'évacuation	29
2.11 Vitrages	29
2.12 Plateformes tournantes	29
2.13 Ballons gonflables	29
2.14 Installations laser de classe 1M, 2M, 3R, 3B et 4	29
2.15 Dangers dus aux rayonnements ionisants	29
3. Constructions à étages / Constructions complexes (gradins et structures en hauteur)	29
3.1 Approbation des plans	29
3.2 Calcul des charges pour les éléments de structures	29
3.3 Contrainte locale admissible sur le sol des halles 4 et 5	30
3.4 Ascenseurs Installations provisoires destinées notamment au transport de personnes	30
3.5 Escaliers / Passerelles / Estrades	30

1. DONNÉES TECHNIQUES DE PALEXPO

1.1 Raccordements techniques des stands

Règles générales concernant les raccordements techniques à Palexpo

Les points de raccordement se trouvent dans des boîtes de sol. Celles-ci sont désignées sur les plans de la halle par les symboles suivants :

☒ = Électricité + Télécommunications + Radio + Télévision

○ E = Eau et écoulement

□ A = Air comprimé

□ E = Eau

NB: Les halles 6 et 7 sont équipées de caniveaux reliant les boîtes de sol. Ces caniveaux sont indiqués sur le plan.

Il est strictement interdit aux Utilisateurs de procéder eux-mêmes aux branchements sur les boîtes de sol.

Les boîtes de raccordement en service dans le sol doivent être accessibles en tout temps.

Il est interdit de toucher à l'installation électrique des portes marchandises.

Dans le cas où l'Utilisateur n'utiliserait pas l'éclairage des halles pour le suppléer par son propre système, il devra monitorer la tension pour permettre un déclenchement automatique de l'éclairage de secours, installé par ses soins sur son réseau d'éclairage. Palexpo SA et ses sous-traitants doivent avoir accès aux installations de l'Utilisateur pour contrôle.

Les installations électriques des stands doivent être conformes à la Loi suisse sur les Installations Electriques (LIE), à l'Ordonnance sur les Installations Basse Tension (OIBT) et à la Norme sur les Installations Basse Tension (NIBT) Partie 7 chapitre 11 ainsi que toutes les lois et règlements en vigueur en Suisse, notamment concernant les alimentations et l'éclairage de sécurité ainsi que les signalisations d'évacuation.

Les installations électriques des stands sont contrôlées par un inspecteur des services officiels qui dispose du pouvoir légal de les faire modifier si nécessaire pour qu'elles soient mises en conformité avec les lois, normes et règlements mentionnés ci-dessus.

Suivant les recommandations de l'inspecteur, Palexpo SA se réserve le droit de couper l'alimentation électrique du stand en cas de refus de mise en conformité de l'installation électrique.

Les Utilisateurs supportent les frais de modification d'installations qui ne sont pas conformes aux prescriptions en vigueur.

Les entreprises qui montent des installations électriques fixes au sens de l'ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT) sont tenues de fournir un rapport de sécurité conforme à la loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant.

L'exposant qui ne fournit pas de plan avec sa commande de l'alimentation électrique verra celle-ci installée dans l'angle gauche (*à gauche quand on est face au stand*) au fond du stand. L'éventuel déplacement de l'alimentation électrique sera facturé au tarif en vigueur.

Les Utilisateurs répondent des dérangements ou des dommages résultant de l'inobservation des dispositions édictées par Palexpo SA.

Tout Utilisateur est tenu d'accepter le passage de câbles et de tuyauterie pour l'alimentation des stands voisins, si nécessaire.

Pour permettre le passage de câbles, Palexpo SA loue des planchers modulaires constitués de palettes, recouverts d'éléments de plancher (voir bulletin de commande adéquat).

Un plancher est indispensable lorsque des câbles de courant fort ou des conduites d'amenée et d'écoulement d'eau sont posés sur des surfaces foulées par le public.

Les Utilisateurs ont l'obligation de veiller à ce que leur constructeur de stands utilise des matières propres à rendre NON GLISSANTS les sols et revêtements de stands (planchers, allées, escaliers, etc.).

1.1.1 Amenées électriques

Les installations électriques des stands, au sol et en superstructure, doivent être réalisées en conformité avec :

- la Loi suisse sur les Installations Electriques (LIE),
- l'Ordonnance des Installations à Basse Tension (OIBT);
- les Normes sur les Installations à Basse Tension (NIBT).

Les alimentations électriques des stands sont réalisées uniquement par Palexpo SA, en conformité avec la NIBT, chapitre 7.11 **Exposition, spectacles et stands :**

D'après l'article 7.11.4.6.2 Sectionnement :

Chaque structure temporaire, telle que véhicule, stand ou entité, destinée à être occupée par un Utilisateur spécifique et chaque circuit de distribution alimentant des installations extérieures doivent être prévus avec leur propre dispositif de sectionnement, facilement accessible et aisément identifiable. (...)

Les tableaux électriques sont posés sur les stands.

Les installations électriques des stands sont contrôlées par l'entreprise de contrôle officielle Sécurelec SA qui dispose du pouvoir légal de les faire modifier si nécessaire afin qu'elles soient mises en conformité avec les lois, normes et règlements en vigueur mentionnés ci-dessus.

Suivant les recommandations de l'inspecteur, si les installations ne sont pas conformes aux normes, Palexpo SA se réserve le droit de couper l'alimentation afin de préserver la sécurité des personnes et des choses.

Les Utilisateurs supportent les frais de modification d'installations qui ne sont pas conformes aux normes en vigueur.

Il est interdit de toucher à l'installation électrique des portes marchandises.

1.1.2 Superstructure

Les tableaux électriques en superstructure doivent être placés sur la plateforme la plus proche du stand afin d'être accessibles en tout temps. Le câblage des tableaux jusqu'en dessus du stand sont à la charge de l'Utilisateur.

1.2 Charges au sol (admis : 1 kg = 10 N)

Les limites de charge dans les différentes halles sont :

1.2.1 Hall d'entrée, centres de congrès, halle 3 et foyer

Charge moyenne uniformément répartie de $p = 4000 \text{ N/m}^2 = 4 \text{ kN/m}^2$.

1.2.2 Halles 1 et 2

Charge moyenne uniformément répartie de $p = 5 \text{ kN/m}^2$ pouvant être remplacée par une des variantes suivantes, par champs de $9,60 \text{ m} \times 9,60 \text{ m}$:

- a) 2 charges concentrées de 180 kN + une charge uniformément répartie de 1 kN/m^2 ;
- b) 2 essieux de 180 kN + une charge uniformément répartie de 1 kN/m^2 ;
- c) 1 charge unique de 240 kN, y compris la charge utile + une charge uniformément répartie de 2.5 kN/m^2 ;
- d) 2 essieux de 120 kN + une charge uniformément répartie de 2.5 kN/m^2 .

1.2.3 Halle 4

Charge moyenne uniformément répartie analogue à celle admise pour les chaussées de routes. Pour toute surcharge dépassant 10 kN/m^2 , l'Utilisateur doit obtenir l'accord du Département Opérations de Palexpo SA qui sollicitera, le cas échéant, le préavis du bureau d'ingénieurs civils T Ingénierie SA.

1.2.4 Halle 5

Charge moyenne uniformément répartie de $p = 10 \text{ kN/m}^2$, pouvant être remplacée par une des variantes suivantes, par champs de $9,60 \text{ m} \times 7,20 \text{ m}$, ou de $7,20 \text{ m} \times 7,20 \text{ m}$:

- a) 2 charges concentrées de 180 kN + une charge uniformément répartie de 4 kN/m^2 ;
- b) 2 essieux de 180 kN + une charge uniformément répartie de 4 kN/m^2 ;

- c) 1 charge unique de 240 kN y compris la charge utile + une charge uniformément répartie de 6 kN/m²;
- d) 2 essieux de 120 kN + une charge uniformément répartie de 6 kN/m².

1.2.5 Halle 6

Charge uniformément répartie de 20 kN/m² au maximum, pouvant être remplacée par des charges concentrées de 500 kN au maximum, disposées selon une trame de 7 m x 7 m et cumulées à une charge résiduelle au sol de 5 kN/m².

1.2.6 Halle 7

Charge moyenne uniformément répartie de $p = 10$ kN/m², pouvant être remplacée par une charge concentrée de 240 kN, y compris la charge utile + une charge uniformément répartie de 6 kN/m² sur un champ de 7.20 m x 7.20 m autour de la charge concentrée.

1.2.7 Bars 5 et 6

Charges autorisées sur la toiture : 5 kN/m².

1.3 Charges sur les passerelles d'accès

La passerelle d'accès aux halles 1 et 2, portes 11, 18, 21 et 28 côté Lyon, peut supporter 2 essieux de 180 kN par travée de 9.60 m.

La passerelle d'accès aux halles 4 et 5, portes 41, 48, 51 et 58 côté Lyon, peut recevoir 2 essieux de 180 kN par travée de 9.60 m, respectivement 7.20 m.

Les passerelles d'accès aux halles 5 et 6, portes 54, 55, et 617 à 624 côté Lausanne, résistent aux charges routières admises pour les ponts-routes à surcharge normale (article 9, normes SIA 160, édition 1970).

1.3.1 Engins spéciaux

L'admission de tous engins spéciaux, tels que grues automotrices, élévateurs, etc., dont le poids dépasse l'une des variantes de charge décrites ci-dessus, doit faire l'objet d'un accord délivré par le Département Opérations de Palexpo SA qui sollicitera, le cas échéant, le préavis du bureau d'ingénieurs civils concerné, à savoir :

- a) pour les halles 1 à 6 :

T Ingénierie SA
 Quai du Seujet 18
 CH-1201 Genève

 Tél.: +41 (0)22 716 08 00
tge@t-groupe.ch
www.t-groupe.ch

- b) pour la halle 7 :

Ingeni SA
 Route de Saint-Julien 63
 CH-1212 Grand-Lancy

 Tél.: +41 (0)22 308 88 88
geneve@ingeni.ch
www.ingeni.ch

1.4 Sol des halles

Compte tenu des importantes surfaces des halles, le sol n'est pas uniformément à niveau. Palexpo SA décline toute responsabilité à ce sujet.

2. CONSTRUCTION DES STANDS

2.1 Principes généraux

Les stands doivent répondre aux normes élémentaires de sécurité et ne doivent pas mettre en danger les occupants et les visiteurs, ni l'environnement immédiat.

L'aménagement et la décoration des stands incombent aux Utilisateurs ceux-ci se référeront en premier lieu aux prescriptions propres à l'exposition, qui prévalent.

Chaque Utilisateur est tenu de se renseigner sur la situation, les dimensions exactes et les possibilités d'aménagement du stand qui lui a été attribué. Le Département Opérations de Palexpo SA se tient à disposition pour faire visiter l'emplacement.

Veillez vous référer également à la rubrique «Sécurité / Prévention incendie».

Les plans techniques des stands doivent être soumis en unité de mesure métrique pour approbation.

Le plan général de l'exposition avec l'emplacement de chaque exposant doit être soumis à Palexpo SA au minimum 6 semaines avant l'ouverture de la manifestation, les plans techniques généraux minimum 4 semaines avant l'ouverture de la manifestation et les plans techniques spécifiques avec les dernières modifications minimum 2 semaines avant l'ouverture de la manifestation. Au-delà de ces délais Palexpo SA ne garantit plus l'exécution des travaux.

2.1.1 Stands dans la halle 2, adossés au parapet au-dessus de la halle 4

Pour des constructions de stands à étages adossés au parapet au-dessus de la halle 4, l'installation d'un filet de protection antichute d'objets est obligatoire pendant le montage et démontage.

2.2 Fixations au sol

La conception et la construction des stands doit être du type «auto stable», c'est-à-dire ne nécessitant aucune fixation au sol ou aux parois des bâtiments de Palexpo.

2.2.1 Toutes les halles

Il est strictement interdit de percer des trous dans les sols.

2.2.2 Hall d'entrée, halle 3, centres de congrès, foyer et esplanade extérieure des entrées principales

Il est strictement interdit de fixer des rubans adhésifs ou des autocollants sur le sol.

Les plantes posées sur le marbre doivent être munies de cache-pots étanches. L'enlèvement des traces par un polissage onéreux est à la charge de l'Utilisateur.

2.3 Fixations aux murs

2.3.1 Hall d'entrée, centres de congrès, foyer et esplanade extérieure des entrées principales

Aucune fixation n'est autorisée dans les murs, le sol ou le plafond.

2.3.2 Halles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7

Les fixations, de tous types, au sol, aux parois, murs, plafonds et structures des bâtiments de Palexpo sont strictement interdites.

Il est également interdit d'effectuer des travaux de soudure affectant les structures métalliques du bâtiment et d'y fixer quoi que ce soit.

2.4 Méthode de construction

Lors de la construction de stand, tous les outils de travaux du bois (scie, rabot, ponceuse, etc.) produisant des copeaux ou poussières doivent être raccordés à un système d'aspiration.

2.5 Suspensions

2.5.1 Hall d'entrée, halle 3, foyer et esplanade extérieure des entrées principales

Aucune suspension n'est autorisée.

2.5.2 Salles de congrès A, B, C

Un certain nombre de points d'accrochage se trouvent au niveau du faux-plafond. Aucune suspension n'est tolérée en dehors de ces points. Au surplus, la charge maximale qui sera autorisée est tributaire de l'occupation de la halle 1.

2.5.3 Halles 1, 2, 4, 5, 6 et 7

Les fixations à la charpente métallique des halles 1 à 6 ou aux crochets prévus à cet effet à la charpente en bois de la halle 7 peuvent être autorisées pour autant qu'elles soient exécutées exclusivement par le Département Opérations de Palexpo SA après soumission d'un plan indiquant pour chaque point de suspension :

- Les distances par rapport aux bords du stand;
- La hauteur à partir du sol de la halle;
- Le poids.

Dans les cas limites, l'autorisation ne pourra être délivrée que sur préavis du bureau d'ingénieurs civils concerné.

Pour les halles 1, 2, 4, 5 et 6

Les charges suspendues à la charpente métallique ne doivent pas excéder la valeur moyenne totale de 30kg/m².

Poids maximum par point d'accroche, sans étude d'ingénierie : 1000kg
Poids maximum par point d'accroche, avec étude d'ingénierie : 2000kg

Hauteur du point d'accroche pour les halles 1 et 2 :

Maximum 11.70m (sauf sous les passerelles des tours 1-2-5-6-9-10, hauteur du point 11.30m)

Aucune suspension d'éléments (hors points d'accroche) ne sera acceptée à l'intérieur de la superstructure de Palexpo au-delà de 11.50m

Hauteur du point d'accroche pour les halles 4,5 et 6 :

Maximum 17.70m (sauf sous les passerelles des tours 9-10-13-14-17, hauteur du point 17.30m.)

Aucune suspension d'éléments (hors points d'accroche) ne sera acceptée à l'intérieur de la superstructure de Palexpo au-delà de 17.50m

Pour la halle 7

Les charges suspendues à la charpente de la halle 7 doivent systématiquement faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Département Opérations de Palexpo SA.

Poids maximum par point d'accroche : 1000kg maximum.

Pas de point d'accroche de 2000kg autorisé, même avec étude d'ingénierie.

Hauteur du point d'accroche : maximum 10m (sauf coté autoroute, sous la gaine de ventilation, hauteur du point 9.30m).

2.5.4 Normes pour toutes les halles

Les suspensions doivent être conformes aux normes statiques de sécurité en vigueur en Suisse, la norme de travail de Palexpo SA est celle appliquée dans tout le domaine du spectacle en Europe, c'est-à-dire la loi du 18 décembre 1992 art.4.

Toutes les chaînes et accessoires doivent avoir un coefficient de sécurité de 4 de la charge maximale d'utilisation (CMU).

Toutes les élingues et les manilles doivent avoir un coefficient de sécurité de 5 de la CMU : le diamètre du câble pour les points de 1T est de 10mm et le diamètre du câble pour les points de 2T est de 14mm. Les manilles utilisées sont des manilles 1.5T pour les points d'accroche de 1T et des manilles 3T pour les points d'accroches de 2T.

Toutes les élingues textiles doivent avoir un coefficient de sécurité de 7 de la CMU.

Palexpo SA applique la norme CE reconnue par la loi.

Si pour des raisons de contrat ou de norme spécifique client, Palexpo SA devait appliquer une norme supérieure à celle en vigueur, les frais engendrés par cette norme supérieure seront facturés à l'exposant ou au constructeur. En aucun cas Palexpo SA n'appliquera une norme inférieure à celle en vigueur. Le point d'accroche est réalisé en fonction des charges annoncées par le client.

Palexpo SA décline toute responsabilité si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, les travaux n'ont pas pu être exécutés avant la date limite indiquée dans le bulletin de commande.

Les travaux de suspension se font aux risques et périls des Utilisateurs.

La responsabilité de Palexpo SA n'est engagée que pour le câble de suspension qu'elle a posé jusqu'à l'anneau d'accroche. En revanche, Palexpo SA n'est pas responsable des dommages causés par la chute d'un objet suspendu de manière non-conforme aux normes de sécurité.

Tous les travaux sont facturés en régie, même ceux ayant fait l'objet d'un devis estimatif

2.5.5 Vélums / Faux plafonds

La suspension des vélums et faux plafonds nécessite l'obtention d'une autorisation spéciale du Département Opérations de Palexpo SA, afin d'éviter que les bouches d'aération ne soient obstruées.

2.5.6 Nacelles

Il est interdit de travailler sur le site de Palexpo avec ses propres engins de levage. Les nacelles, quel que soit leur nature (nacelles à ciseau, articulées, télescopiques etc.), sont mises à disposition et louées exclusivement par les services de Palexpo.

2.6 Ecrans publicitaires et d'information officiels

Lors de l'aménagement du stand ou lors de toute construction, il est interdit de masquer en tout ou en partie les écrans publicitaires ainsi que ceux d'information officiels.

2.7 Climatisation (stands, salles de conférence, espaces lounge, bureaux, etc.)

Toute installation à échange d'air est interdite pour des raisons de charge thermique. Seuls les systèmes de refroidissement à eau raccordés sur le réseau d'eau glacée de Palexpo sont admis.

Le raccordement de climatiseurs sur le réseau d'eau potable est interdit selon la loi sur l'Energie (18 septembre 1986)
www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_l2_30p01.html.

En cas d'infraction, une amende de CHF 2'000.- par appareil sera perçue auprès de l'Utilisateur responsable et l'installation sera mise hors service.

2.8 Stands traversés par une allée conduisant à une issue de secours

Voir aussi Rubrique «Sécurité / Prévention incendie», article 1.4 Dégagements / zones de sécurité.

2.8.1 Moquettes

Lorsqu'un stand est traversé par une allée réservée au public, l'Utilisateur peut recouvrir le passage à même le sol d'une moquette de son choix qui ne doit comporter ni publicité, ni identification.

Cette moquette devra être :

- Soit de couleur contrastante;
- Soit pourvue de chaque côté de bandes de couleur différente ou de points de Ø 10 cm minimum de couleur contrastante avec le sol environnant, à 70 cm d'intervalle maximum.

Quel que soit le moyen utilisé, l'allée réservée au public doit être aisément identifiable comme telle, selon l'appréciation du service Sécurité de Palexpo et de l'inspection du service de la Police du feu du Département du territoire (DT) du canton de Genève.

2.8.2 Autres revêtements d'allée

Tout autre revêtement doit être clairement indiqué sur les plans d'aménagement et nécessite l'autorisation préalable du Département Opérations de Palexpo SA qui veille à maintenir dans les halles des conditions de circulation optimales, dans l'intérêt de tous les usagers.

Pour information, les exigences minimales sont les suivantes :

- a) Solidité des matériaux et qualité d'exécution :
L'ensemble du revêtement (rampe d'accès de 6% comprise) doit supporter une charge de 8 t par roue, afin de résister au passage de tout type de véhicule chargé.
- b) Hauteur du revêtement :
 - La hauteur du revêtement pourra être portée à 15 cm maximum, à condition de correspondre à celle des planchers du stand en bordure d'allée;
 - Les Utilisateurs s'entendront avec leur(s) voisin(s) en vue d'ajuster, le cas échéant, la hauteur de leurs revêtements respectifs ou d'aménager un plan incliné;
 - Ces planchers présenteront une finition propre et seront munis à chaque extrémité d'une rampe à 6 %;
 - Le revêtement ne doit comporter ni publicité, ni identification.

2.9 Parties de construction surplombant une allée

Le point le plus bas des parties de construction devra laisser un vide de passage de :

- 3.20 m de hauteur du sol de la halle au minimum lorsque ces structures surplombent une allée menant aux portes logistiques;
- 2.50 m de hauteur du sol de la halle au minimum lorsqu'elles surplombent les autres allées.

2.10 Voies d'évacuation

Les stands pouvant rassembler plusieurs personnes, soit à l'étage, soit dans un volume fermé, doivent disposer des voies d'évacuation suivantes :

- a) Jusqu'à 50 personnes :
une sortie de 0.90 m de largeur;
- b) Jusqu'à 100 personnes :
deux sorties de 0.90 m de largeur;
- c) Jusqu'à 200 personnes :
trois sorties de 0.90 m de largeur ou deux sorties dont l'une de 0.90 m, l'autre de 1.20 m de largeur;
- d) Plus de 200 personnes :
plus d'une sortie d'au moins 1.20 m de largeur, la largeur totale des sorties devant atteindre au moins :
 - Au rez-de-chaussée : 0.60 m par tranche ou tranche entamée de 100 personnes,
 - Dans les niveaux supérieurs : 0.60 m par tranche ou tranche entamée de 60 personnes.

Le nombre de personnes par niveau est défini par la surface de ce niveau (mesurée à son périmètre extérieur) diminuée de 15% pour tenir compte des aménagements et à raison d'une personne par m².

De plus, ces stands doivent disposer d'un éclairage et d'un balisage de secours conformes aux prescriptions en vigueur.

Voir aussi l'article 3.5 Escaliers / Passerelles / Estrades.

2.11 Vitrages

Tous les vitrages seront conçus en verre de sécurité de type feuilleté ou trempé, revêtu d'un film ou d'éléments de visualisation et devront être conformes aux normes suisses de construction.

2.12 Plateformes tournantes

Les plateformes tournantes doivent être construites et opérées de façon à ne pas créer de risques d'accident. Leur pourtour sera protégé de manière à éviter que des doigts ou pans de vêtements ne soient entraînés par le mécanisme.

2.13 Ballons gonflables

Les ballons gonflables ne sont admis que sous les réserves suivantes :

- Les ballons gonflés à l'hélium (à l'exclusion de tout autre gaz) ne doivent être utilisés qu'à des fins de décoration;
- Pour tout autre usage (distribution, etc.), seuls des ballons gonflés à l'air comprimé seront tolérés.

Dans tous les cas, l'utilisateur devra solliciter une autorisation de l'organisateur et du service Sécurité de Palexpo.

Si des ballons doivent être récupérés dans la toiture, les frais de nacelle seront facturés au tarif de régie.

2.14 Installations laser de classe 1M, 2M, 3R, 3B et 4

L'utilisation d'appareils à rayonnement laser de classe 1M, 2M, 3R, 3B et 4 sur le site de Palexpo est soumise aux dispositions suivantes :

- Etre autorisée par le règlement spécifique de la manifestation;
- Faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services de la Gendarmerie de l'Etat de Genève, Groupe Transports et Environnement;
- Etre installée en conformité avec la directive technique CEI/TR 60825-3 édition 2008 et la norme SN EN 60825-1 édition 2007.

2.15 Dangers dus aux rayonnements ionisants

Toutes les installations émettant des rayonnements ionisants doivent répondre aux prescriptions de la Loi de radioprotection (LRaP) et à l'Ordonnance sur la radioprotection (ORaP).

En particulier, l'usage d'appareils émettant des rayonnements ionisants doit être annoncé à l'OFSP.

Office fédéral de la santé publique

Division Radioprotection
Schwarzenburgstrasse 157
CH-3003 Berne

Tél.: +41 (0)58 462 96 14
STR@bag.admin.ch

3. CONSTRUCTIONS À ÉTAGES / CONSTRUCTIONS COMPLEXES (gradins et structures en hauteur)

3.1 Approbation des plans

L'utilisateur est tenu de soumettre au Département Opérations de Palexpo SA, pour approbation, deux exemplaires d'un dossier comprenant les documents mentionnés ci-après, cela au moins deux mois avant l'ouverture de l'exposition, à savoir :

- a) Les plans des architectes et décorateurs illustrant les alignements et gabarits;
- b) Les plans d'ingénieurs garantissant le respect des normes statiques, accompagnés des notes de calculs statiques établies par un ingénieur civil;
- c) Les hypothèses principales, ainsi que la synthèse des résultats, seront présentées dans un cahier séparé qui comprendra :
 - Résumé des hypothèses de calculs sous forme condensée;
 - Schéma statique résumé pour l'ensemble des structures calculées;
 - Synthèse des résultats sous forme de graphiques et de tableaux de l'ensemble des efforts et des déformations;
 - Plans de situation, rattachés au contour du stand, de l'implantation des charges ponctuelles agissant à la base des piliers.
- d) Les Utilisateurs effectueront la construction des structures porteuses conformément aux plans approuvés par le Département Opérations de Palexpo SA. Le bureau d'ingénieurs compétent est chargé du contrôle de la conformité et de la construction de ces structures. Le contrôle est à la charge de l'utilisateur.

3.2 Calcul des charges pour les éléments de structures

- a) Les charges utiles seront conformes aux valeurs suivantes, selon l'usage des locaux :

- Bureaux : $p = 200 \text{ kg/m}^2$
- Surfaces d'exposition : $p = 300 \text{ kg/m}^2$
- Salles de réunions : $p = 300 \text{ kg/m}^2$
- Bars : $p = 300 \text{ kg/m}^2$

P1 : Surcharges moyennes sur le sol d'exposition

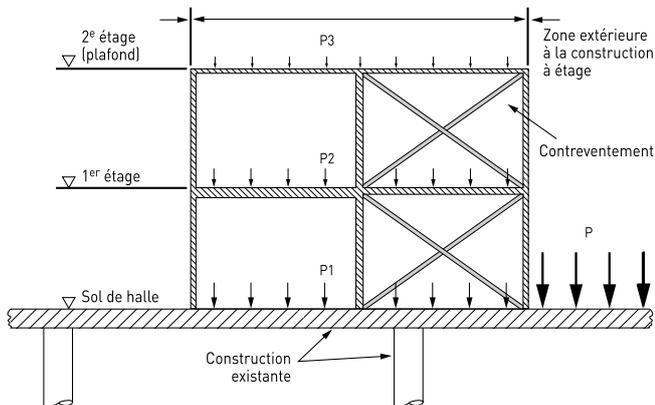
P2 : Charges permanentes moyennes (structures porteuses, aménagement des locaux, mobilier, etc.) plus surcharges mobiles moyennes

P3 : Charges permanentes moyennes (structures porteuses, plafonds, etc.).

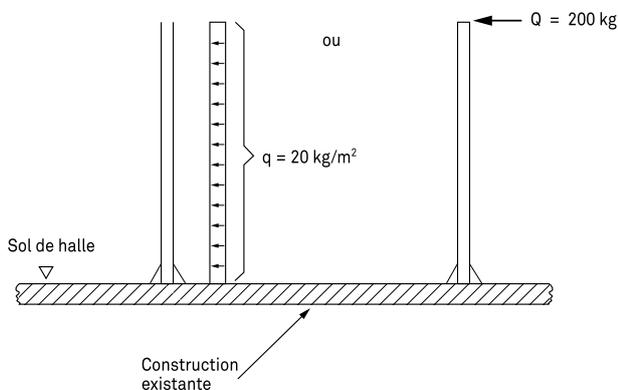
La condition à respecter est :

$P1 + P2 + P3 = P$ (charge moyenne uniformément répartie selon l'article 1.2 Charges au sol).

Les éléments des structures porteuses seront calculés compte tenu des charges utiles mentionnées ci-dessus;



- b) La stabilité horizontale sera assurée par un système de contreventement approprié; une charge horizontale pouvant agir dans n'importe quelle direction au niveau des planchers et valant au minimum 10% de la charge utile doit être considérée pour le calcul de la stabilisation;
- c) Tout élément vertical disposé à l'intérieur ou à la périphérie d'un stand devra résister à une charge horizontale de 20 kg/m^2 ou à une charge ponctuelle unique de 200 kg placée à son point le plus haut.



3.3 Contrainte locale admissible sur le sol des halles 4 et 5

Le type de revêtement du sol des halles 4 et 5 oblige les surfaces des plaques d'appui au sol à être calculées pour une contrainte locale admissible :

q locale max. = 6 kg/cm^2 (pour les halles 4 et 5).

3.4 Ascenseurs Installations provisoires destinées notamment au transport de personnes

Toute installation mobile telle qu'ascenseurs, monte-charges avec ou sans transport de personnes, escaliers mécaniques :

- a) Doit faire l'objet d'une requête adressée au :

Département du territoire (DT)

Police du feu

Rue David-Dufour 5

Case postale 22

CH-1211 Genève 8

Tél.: +41 (0)22 546 66 22

policedufeu@etat.ge.ch

- b) Ne peut être réalisée que par une entreprise agréée par le DT.

Les normes faisant foi sont les suivantes :

- Ascenseurs à câbles: Norme SIA 370/10
- Ascenseurs hydrauliques: Norme SIA 370/11
- Escaliers mécaniques: Norme SIA 370/12

Ces normes peuvent être obtenues à l'adresse suivante :

Société suisse des Ingénieurs et des Architectes (SIA)

Secrétariat général SIA

Selnaustrasse 16

CH - 8001 Zürich

Tél.: +41 (0)44 283 15 15

www.sia.ch

Vous pouvez aussi les télécharger à l'adresse suivante :

www.shop.sia.ch/F/Groups/

3.5 Escaliers / Passerelles / Estrades

Voir aussi article 2.9 Voies d'évacuation

Les escaliers auront une largeur minimale de 1.20 m. Ils seront pourvus de mains courantes placées à 1.00 m de hauteur, mesurées au point le plus défavorable. Leur pente n'excédera pas 35° . Les escaliers seront d'une manière générale à volée droite ou assimilée.

Un palier intermédiaire est obligatoire pour des escaliers de plus de 3.00 m de hauteur.

Les ouvertures donnant dans le vide doivent être munies d'un garde-corps de 1.00 m de hauteur et de protections qui seront construites de façon à empêcher le passage d'une sphère de 12 cm de diamètre à travers les jours. En outre, ces protections seront conçues de manière qu'elles ne permettent pas l'escalade, en particulier pour les enfants.

Les passerelles, estrades et échelles situées à plus de 50 cm du sol seront munies de mains courantes et de garde-fous d'une hauteur de 1.00 m.

3.5.1 Escaliers en colimaçon ou tournants

Les escaliers en colimaçon sont exclus comme unique voie d'évacuation des stands à étage.

Les marches auront une largeur minimale de 1.50 m.

Conditions générales de vente et de location des prestations

Index	Page
1. «Shop-online».....	32
2. Prestations disponibles sur le «Shop-online».....	32
3. Respect des exclusivités	32
3.1 Exclusivité de la Restauration à Palexpo.....	32
3.2 Exclusivité de certaines prestations de Palexpo SA.....	32
3.3 Contrats d'exclusivité.....	32
4. Commande / conclusion du contrat par le «Shop-online».....	32
5. Commande / conclusion du contrat en dehors du «Shop-online»	32
6. Précision de la commande.....	32
7. Rétractation / Annulation de commande	32
8. Délais de commande / Tarifs.....	33
9. Modalités de paiement en ligne.....	33
10. Sécurisation des paiements en ligne	33
11. Paiement par facture.....	33
11.1 Facturation par Palexpo SA.....	33
11.2 Facturation par l'organisateur.....	33
12. Respect des conditions de paiement	33
13. Taxe suisse sur la valeur ajoutée (TVA).....	33
14. Données personnelles / statistiques	33
15. Propriété intellectuelle relative au «Shop-online».....	34
16. Responsabilité de Palexpo SA	34
17. Responsabilité de l'Utilisateur	34

1. «SHOP-ONLINE»

Sous la désignation «Shop-online» que l'on trouve sur le site www.palexpo.ch/shops/, Palexpo SA gère la vente de certaines de ses prestations (voir article 2).

L'utilisation du «Shop-online» requiert une inscription préalable de l'Utilisateur auprès de Palexpo SA ou auprès de l'organisateur pour obtenir son nom d'utilisateur (ci-après «login») et son mot de passe.

2. PRESTATIONS DISPONIBLES SUR LE «SHOP-ONLINE»

La liste et la nature des prestations disponibles à la vente dans le «Shop-online» sont déterminées par Palexpo SA.

Certaines prestations sont uniquement accessibles sur devis et ne peuvent faire l'objet d'une commande par le «Shop-online».

3. RESPECT DES EXCLUSIVITÉS

3.1 Exclusivité de la Restauration à Palexpo

Les Utilisateurs doivent respecter l'exclusivité de la restauration à Palexpo qui est répartie comme suit :

Restauration commerciale et Centres de Congrès

- Exploitation par Palexpo Restaurants, restaurateur officiel sur le site de Palexpo, de la restauration dite fixe, à savoir celle des bars et restaurants existants ainsi que des Centres de Congrès;
- Création et exploitation par Palexpo Restaurants de restaurants et bars aménagés temporairement dans les halles ou ailleurs sur le site de Palexpo.

Service traiteur dans les halles

- Exploitation par Palexpo Restaurants et ses partenaires agréés * de la restauration dite traiteur, à savoir la préparation et livraison de mets et boissons.

* Vous trouverez la liste des partenaires agréés de Palexpo SA sous le lien suivant: www.palexpo.ch/annuaire-des-prestataires/

3.2 Exclusivité de certaines prestations de Palexpo SA

Les prestations suivantes sont à commander exclusivement auprès de Palexpo SA :

- Raccordements aux réseaux de Palexpo (électricité, eau et écoulement, climatisation, air comprimé, téléphone, télécommunication, informatique, liaison Internet, réseau radio / TV);
- Travaux liés aux bâtiments: suspension à la structure du toit, obscurcissement des halles, utilisation du toit (pose d'antennes), etc.;
- Circulation et parking: fourniture de cartes de parking (voitures, camions, véhicules de livraison) et d'accès à Palexpo (minibus et limousines);
- Ventilation, rafraîchissement et / ou chauffage supplémentaire des locaux;
- Location d'une plateforme élévatrice mobile de personne (nacelle) sans chauffeur.

3.3 Contrats d'exclusivité

Les Utilisateurs doivent respecter les contrats d'exclusivité conclus par Palexpo SA avec certains fournisseurs et prestataires de services. Les prestations suivantes sont à commander exclusivement auprès des fournisseurs et prestataires de services exclusifs :

- Exploitation de services bancaires automatisés;
- Espaces publicitaires fixes et mobiles à l'extérieur et à l'intérieur du bâtiment, y compris leur contenu, qui ne peuvent être ni enlevés ni masqués;
- Manutention, chargement et déchargement sur le site de Palexpo ainsi que location d'engins de manutention;
- Etude et conseils en ingénierie environnementale,
- Entreprises de service de sécurité.

4. COMMANDE / CONCLUSION DU CONTRAT PAR LE «SHOP-ONLINE»

L'Utilisateur peut établir une commande en tant qu'ébauche et la modifier en tout temps. Cette «commande provisoire» ne deviendra une commande réelle qu'une fois son statut modifié en «commande confirmée» par l'Utilisateur.

Les prestations proposées dans le «Shop-online» constituent uniquement une invitation à l'établissement d'une offre. Elles sont libres de tout engagement.

La «commande confirmée» d'un client via le «Shop-online» constitue une offre ferme adressée à Palexpo SA. Cette offre ne devient un contrat effectif qu'à compter de la déclaration d'acceptation par Palexpo SA. Par déclaration d'acceptation, il convient d'entendre l'acceptation de la commande par un collaborateur de Palexpo SA, la facturation et respectivement la fourniture des prestations ou la livraison des produits.

L'accusé de réception «online» automatique de la commande par e-mail ne constitue pas une déclaration d'acceptation, mais seulement un récapitulatif de la commande.

5. COMMANDE / CONCLUSION DU CONTRAT EN DEHORS DU «SHOP-ONLINE»

Les commandes passées en dehors du «Shop-online» (par e-mail) et dont les mentions indiquées sont incomplètes, ne peuvent pas être traitées. Palexpo SA en informe l'Utilisateur par téléphone ou par écrit.

La procédure de conclusion du contrat est la même que pour les commandes par le «Shop-online».

Si l'Utilisateur remplit un bulletin de commande papier, les indications suivantes doivent être clairement fournies :

- Nom et numéro de stand;
- Raison sociale et adresse de la société responsable du paiement. **Aucune modification d'adresse de facturation ne sera prise en compte après la réception du bulletin de commande;**
- Date et signature.

6. PRÉCISION DE LA COMMANDE

Par sa commande, via ou en dehors du «Shop-online», l'Utilisateur confirme :

- Avoir fourni des informations précises et sincères, en particulier pour les commandes techniques;
- Avoir pris acte de la présente «Réglementation générale» et des «Réglementations» relatives aux bulletins de commande et déclare y adhérer.

Le cas échéant, la commande doit être accompagnée d'un croquis ou d'un plan indiquant l'emplacement du(des) raccordement(s) à envoyer par courrier ou e-mail au plus vite à Palexpo SA.

Toute lacune, erreur ou modification ultérieure est sujette à facturation des frais supplémentaires ainsi occasionnés.

Voir article 7 en cas d'annulation de commande.

7. RÉTRACTATION / ANNULATION DE COMMANDE

Tout Utilisateur dispose d'un droit de rétractation de 7 jours en cas :

- De non-conformité des prestations vendues avec leur fiche descriptive;
- D'informations fausses contenues dans les fiches descriptives;

Les annulations de commande pour toute autre raison que celles mentionnées ci-dessus seront facturées de la manière suivante :

En cas d'annulation plus de 15 jours avant le montage de la manifestation :

- Si la prestation commandée n'a pas été livrée 0%
- Si la prestation commandée a été livrée 100%

En cas d'annulation moins de 15 jours avant le montage de la manifestation :

- Si la prestation commandée n'a pas été livrée 30%
- Si la prestation commandée a été livrée 100%

En cas d'annulation dès le 1^{er} jour de montage de la manifestation :

- Si la prestation commandée n'a pas été livrée 50%
- Si la prestation commandée a été livrée 100%

Pour les packages, un montant au prorata de ce qui a été livré sera facturé.

Pour les modifications de commande voir article 6.

8. DÉLAIS DE COMMANDE / TARIFS

Les Utilisateurs sont priés de respecter les délais indiqués sur le «Shop-online» et/ou les bulletins de commande pour le retour des commandes.

Au-delà de ces délais, Palexpo SA ne garantit plus la disponibilité du matériel et de la main-d'œuvre nécessaires à la réalisation de la prestation.

Les tarifs des prestations commandées varient en fonction des délais :

- a) Avant le délai indiqué, les commandes bénéficient d'un tarif préférentiel;
- b) Après cette date et avant le premier jour de montage, les commandes et modifications de commande sont soumises au tarif standard;
- c) Les commandes et modifications reçues après le premier jour de montage sont sujettes à majoration et les installations ne peuvent plus être garanties.

Tous les prix des prestations indiqués dans le «Shop-online» s'entendent TVA comprise et hors frais d'envoi et d'emballage (voir article 13). Les exceptions sont mentionnées spécialement.

Des modifications des tarifs, par suite notamment de l'augmentation du taux TVA ou des prix des matériaux, sont réservées.

9. MODALITÉS DE PAIEMENT EN LIGNE

En fonction des manifestations, les Utilisateurs peuvent non seulement commander mais aussi payer certaines prestations directement sur le «Shop-online».

Le paiement s'effectue par carte de crédit : American Express, Visa, Eurocard/Mastercard, Postcard.

10. SÉCURISATION DES PAIEMENTS EN LIGNE

Le «Shop-online» de Palexpo SA fait l'objet d'un système de sécurisation performant.

Le paiement en ligne est réalisé conformément aux conditions générales du système de paiement du fournisseur de Palexpo SA. Toutes les informations sont protégées et cryptées avant transmission au centre de traitement. Cette sécurité est assurée par le protocole de cryptage SSL (Secure Socket Layer), afin de protéger le plus efficacement possible toutes les données sensibles liées aux moyens de paiement.

Palexpo SA n'a jamais accès aux informations confidentielles relatives aux moyens de paiement. C'est pourquoi, les coordonnées bancaires de l'Utilisateur lui seront demandées à chaque nouvelle commande.

En effet, seul le fournisseur de Palexpo SA dispose des informations confidentielles (numéro de carte, date de validité) qui sont inaccessibles par un tiers.

Un seul paiement par commande sera autorisé.

Quel que soit le mode de paiement, il doit être au nom de l'Utilisateur qui commande les prestations, sauf accord préalable spécifique de Palexpo SA.

La carte de crédit de l'Utilisateur sera débitée à la commande et celle-ci sera considérée comme payée après confirmation de l'accord des émetteurs de cartes de crédit. En cas de refus de l'émetteur de carte, la commande sera annulée.

11. PAIEMENT PAR FACTURE

Les prestations commandées à Palexpo SA, sans paiement en ligne, seront facturées soit par Palexpo SA soit par l'organisateur.

11.1 Facturation par Palexpo SA

Palexpo SA établit des factures payables sans escompte, net à réception.

Le système de facturation est composé d'une ou plusieurs factures d'acompte, établies par Palexpo SA avant, pendant et après l'exposition et d'une facture finale récapitulative. Chaque facture d'acompte reprend l'état provisoire des commandes. La facture finale correspond à l'état réel des prestations livrées et termine le processus de facturation.

Les paiements doivent se faire dans la monnaie de la facture.

- a) Versement au(x) compte(s) bancaire(s) de Palexpo SA mentionné(s) sur les factures;
- b) Par carte de crédit American Express, Visa, Eurocard/Mastercard, Postcard.

Prière d'indiquer le numéro de carte, la date d'expiration, le code de sécurité, le nom du détenteur et le montant à débiter.

11.2 Facturation par l'organisateur

Les factures établies par l'organisateur dépendent de son système de facturation.

12. RESPECT DES CONDITIONS DE PAIEMENT

Palexpo SA est en droit de suspendre l'exécution de toutes ses obligations en cas de non paiement dans les délais, sans mise en demeure préalable. En effet, à défaut de paiement dans les délais, les prestations commandées ne seront pas fournies ou l'évacuation des marchandises après la clôture de la manifestation sera interdite.

Les prestations commandées sur place devront être payées immédiatement.

Les frais de rappel seront facturés à raison de CHF 20.- le rappel. De plus, un intérêt moratoire au taux de 5% l'an est exigible de plein droit, sans mise en demeure préalable.

En cas de non paiement des montants dus par un des sous-traitants (constructeurs de stand, fournisseurs, etc.) mandaté par le titulaire du stand, ce dernier s'engage à payer les frais relatifs aux prestations commandées pour son propre compte et exécutées par Palexpo SA et / ou ses partenaires dans le cadre de la manifestation.

Si le titulaire du stand souhaite que chaque commande de ses sous-traitants soit contresignée par lui, il doit prévenir à la fois ses sous-traitants et Palexpo SA. Dans ce cas, aucune commande d'un des sous-traitants du titulaire du stand ne sera exécutée par le personnel de Palexpo SA sans la signature du titulaire du stand.

13. TAXE SUISSE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

Les prestations fournies par Palexpo SA à ses clients sont soumises à la TVA, sous réserve de l'exonération en vertu des articles 143 à 150 de l'Ordonnance régissant la TVA du 27 novembre 2009.

Les prestations fournies à un Utilisateur domicilié hors de Suisse sont également assujetties à la TVA, car c'est le lieu d'exécution du service (Suisse) qui est déterminant, en vertu de l'article 8 al.2, let. B de la Loi sur la TVA du 12 juin 2009. L'Utilisateur étranger a toutefois la possibilité de demander, sous certaines conditions, le remboursement de la TVA.

Tout changement du taux de TVA pourrait être répercuté immédiatement sur les prix.

14. DONNÉES PERSONNELLES / STATISTIQUES

Palexpo SA s'engage à ne pas divulguer à des tiers les informations communiquées par les Utilisateurs sur son «Shop-online», sous réserve des partenaires dûment agréés par Palexpo SA. Ces informations sont confidentielles et ne seront utilisées par ses collaborateurs que pour le traitement des commandes, pour le renforcement et la personnalisation de la communication notamment par lettres ou e-mails d'information ainsi que dans le cadre de la personnalisation du site en fonction des préférences constatées des Utilisateurs.

Palexpo SA ne vend donc pas, ne commercialise pas et ne loue pas à des tiers les informations concernant les Utilisateurs. Palexpo SA pourra décider de le faire dans le futur pour les besoins directs et connexes de l'exécution des contrats que Palexpo SA conclut avec les Utilisateurs.

En cas de cession ou d'utilisation par un tiers de données à caractère personnel, Palexpo SA s'engage à informer au préalable les Utilisateurs afin de leur permettre d'exercer leur droit d'opposition.

Palexpo SA peut également fournir à des tiers de confiance des statistiques consolidées relatives aux Utilisateurs et aux informations sur le «Shop-online», mais en aucun cas ces statistiques ne contiendront des données personnelles.

Conformément à la Loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 (LPD – RS 235.1), l'Utilisateur dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant en adressant sa demande à Palexpo SA (en indiquant : adresse e-mail, nom, prénom, adresse postale), en se rendant sur le site Internet de Palexpo SA, www.palexpo.ch dans la rubrique «Posez votre question» ou par courrier à l'adresse suivante :

Palexpo SA

Route François-Peyrot 30
Case postale 112
CH – 1218 Le Grand-Saconnex

15. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AU «SHOP-ONLINE»

Tous les textes, commentaires, ouvrages, illustrations et images, qu'ils soient visuels ou sonores, reproduits sur les sites Internet du domaine gponline.ch sont protégés au titre du droit d'auteur, droit des marques, droit des brevets et droit à l'image, et ce pour le monde entier.

Ils sont la propriété pleine et entière de Palexpo SA.

A ce titre et conformément aux dispositions légales, seule l'utilisation pour un usage privé sous réserve de dispositions différentes voire plus restrictives de la réglementation sur la propriété intellectuelle, est autorisée.

Le fait d'apposer un lien hypertexte à destination des sites Internet du domaine gponline.ch en utilisant la technique dite du «framing» ou du «deep linking», est strictement interdit sans l'accord préalable de Palexpo SA. Dans tous les cas, tout lien, même tacitement autorisé, devra être retiré immédiatement sur simple demande de Palexpo SA.

Toute autre utilisation est constitutive de contrefaçon et sanctionnée au titre de la Propriété Intellectuelle sauf autorisation préalable de Palexpo SA.

Toute reproduction totale ou partielle du catalogue des prestations de Palexpo SA est strictement interdite.

16. RESPONSABILITÉ DE PALEXPO SA

La description, les renseignements, les commentaires, les éventuelles photos et autres illustrations, qu'ils soient visuels ou sonores, mentionnés pour chaque prestation (ci-après "fiche descriptive") sur les sites Internet du domaine gponline.ch sont ceux portés à la connaissance des clients par Palexpo SA. Ils ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne sont pas contractuels.

En conséquence, si des erreurs y figurent, la responsabilité de Palexpo SA ne pourra être engagée. Celle-ci s'engage à faire ses meilleurs efforts pour corriger le plus rapidement possible les erreurs ou omissions après en avoir été informée par les Utilisateurs.

La responsabilité de Palexpo SA sera, en tout état de cause, limitée au montant de la commande et ne saurait être mise en cause pour de simples erreurs ou omissions qui auraient pu subsister malgré toutes les précautions prises dans la présentation de ses prestations.

Palexpo SA ne pourra être tenue responsable des dommages de toute nature, tant matériels qu'immatériels ou corporels, qui pourraient résulter d'un mauvais fonctionnement ou de la mauvaise utilisation du «Shop-online».

Palexpo SA ne pourra également être tenue pour responsable de l'inexécution de la commande en cas de rupture de stock ou d'indisponibilité de prestations, de force majeure, ou pour des événements politiques, économiques ou sanitaires imprévisibles.

De même, Palexpo SA ne pourrait voir sa responsabilité engagée pour les inconvénients et dommages relatifs à l'utilisation du réseau Internet tels que notamment une rupture dans le service, la présence de virus informatiques ou d'intrusions extérieures ou plus généralement pour tous les cas qualifiés de force majeure par les tribunaux.

17. RESPONSABILITÉ DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur qui a reçu son login et son mot de passe est seul responsable, juridiquement et financièrement, envers Palexpo SA de l'utilisation du «Shop-online» tant en son nom propre que pour le compte de tiers mandatés par lui.

L'utilisation frauduleuse du «Shop-online» ou qui ne conviendrait pas aux présentes CGVLP, par l'Utilisateur ou par un tiers mandaté par lui, pourra entraîner le refus définitif d'accès au «Shop-online» de Palexpo SA.

Index

Page

1. Conditions générales d'accès à internet	36
1.1 Objet	36
1.2 WiFi	36
1.3 Réseau internet câblé	37
1.4 Accès au service internet de Palexpo SA.....	37
1.5 Conseils et support professionnels	37
1.6 Sécurité	37
1.7 Cookies	37
1.8 Engagements et responsabilité de l'Utilisateur.....	37
1.9 Engagements et responsabilité de Palexpo SA	38
1.10 Suspension / Résiliation	39
1.11 Données non personnelles et informations nominatives	39
1.12 Force majeure.....	39
2. Systèmes et terminaux de radiocommunication	39

1. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS À INTERNET

1.1 Objet

Le présent document a pour objet de définir les conditions d'utilisation des services d'accès à internet sans fil (ci-après "WiFi") et d'accès à internet câblé (ci-après "internet câblé") proposés par Palexpo SA sur son site.

1.2 WiFi

1.2.1 But

Le service WiFi de Palexpo SA permet à l'utilisateur possédant un assistant personnel ou un ordinateur portable compatible WiFi de se connecter à internet sans fil depuis les zones couvertes par le réseau de Palexpo SA. Le service WiFi comprend les fonctions de base d'accès à l'internet. Il permet à l'utilisateur de se connecter à internet, en particulier aux fins de communiquer par un système de messagerie électronique.

Cependant ce service ne comprend pas la fourniture d'autres prestations telles que boîte aux lettres, ni l'hébergement de pages web.

Palexpo SA ne garantit pas les communications avec les réseaux d'entreprises, l'utilisateur devra donc vérifier lui-même la possibilité technique de se connecter au réseau privé de son entreprise.

1.2.2 Accessibilité

Le service WiFi est accessible depuis tout terminal équipé d'une interface Wireless LAN conforme à la norme IEEE 802.11a/g/n/ac/ax/be.

Les services WiFi dans les halles d'exposition sont diffusés uniquement sur la bande de fréquence 5 GHz. Sur demande écrite, la bande de fréquence 2.4 GHz peut être activée.

Les services WiFi dans le hall d'entrée principal (zones intérieure et extérieure), les centres de congrès ainsi que sur les deux esplanades halle 2 et halle 6 sont diffusés sur les deux bandes de fréquences existantes soit 2,4 GHz et 5 GHz. Le service WiFi dans ces zones est en libre accès.

Seule la bande de 5 GHz est garantie.

1.2.3 Configuration recommandée pour les terminaux informatiques

Palexpo SA recommande les configurations suivantes :

- Windows 10, version 20H2 (E) ou ultérieur;
- MacOS 10.15 (Catalina) ou ultérieur;
- Android 10 Queen Cake;
- Pré-équipé WiFi Dual Bande ou muni d'un adaptateur USB WiFi Dual Bande conforme à la norme IEEE 802.11 a/b/g/n/ac/ax.

1.2.4 Restriction

Palexpo SA exploite et utilise **en exclusivité** la technologie WiFi 802.11 a/g/n/ac/ax/be sur son site. Afin de maintenir un service WiFi très performant, Palexpo SA a édité des règles afin de maîtriser la qualité et offrir une expérience de qualité aux Utilisateurs.

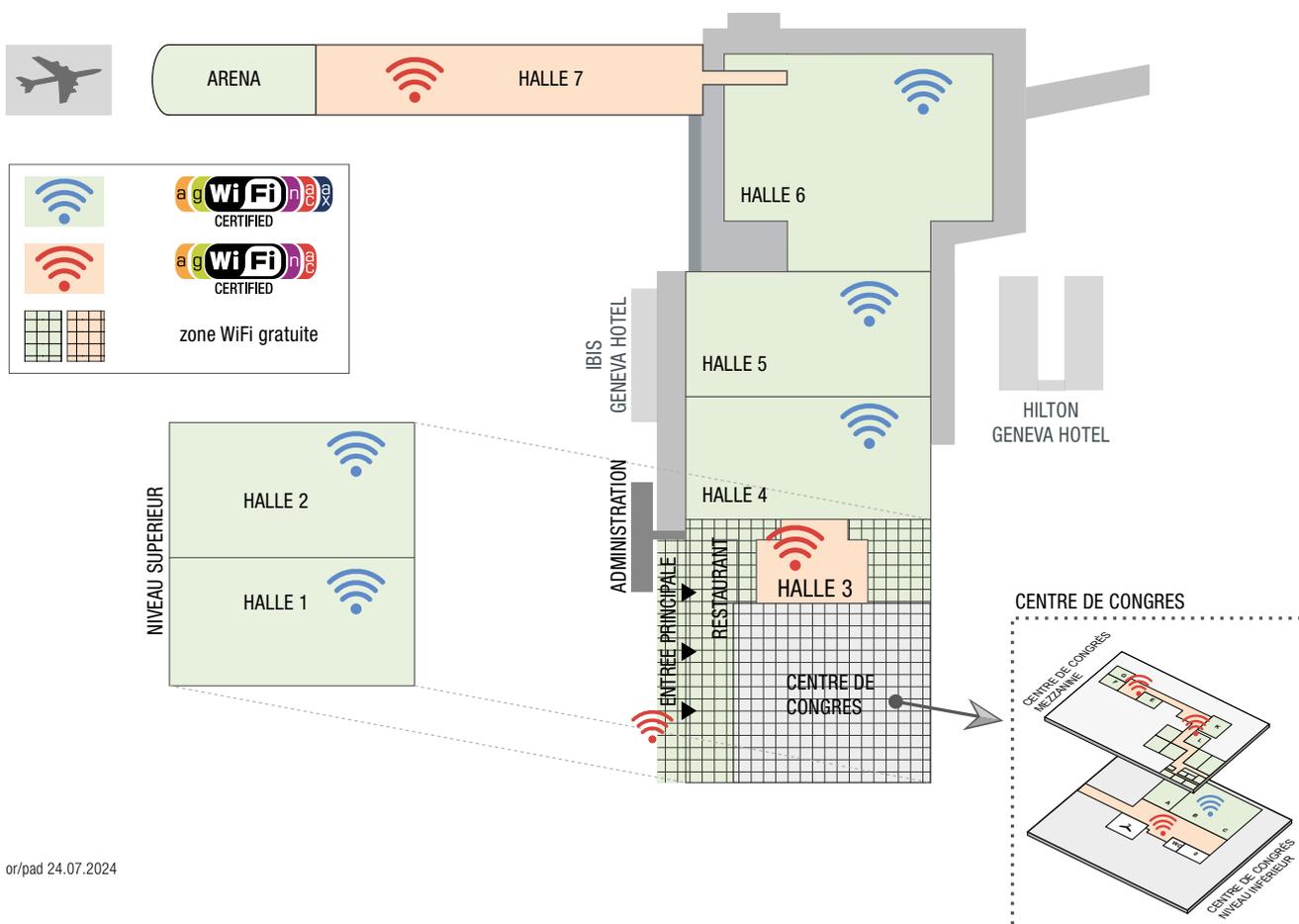
Par conséquent, aucun émetteur dans la bande de fréquences 2.4 GHz, 5 GHz et 6GHz ne pourra être installé par un tiers dans l'enceinte des bâtiments existants de Palexpo ou dans des infrastructures temporaires construites sur le site. Toute installation WiFi non fournie par Palexpo SA n'est pas autorisée.

L'émission des fréquences 2.4 GHz, 5 GHz et 6 GHz est donc exclusivement réservée pour l'exploitation de l'infrastructure WiFi de Palexpo. Nos prestations standards sont à commander sur le Shop on-line de l'événement. Nos experts sont à votre disposition pour tout renseignement technique ou pour toute demande spéciale. Ils sont joignables à l'adresse email : telematics@palexpo.ch.

1.2.5 Autorisation spéciale

Palexpo SA vous propose une solution technique pour réaliser tous vos objectifs. Par défaut, aucune dérogation à la présente Réglementation ne sera donc accordée.

Cependant, pour des besoins très spécifiques liés à la présentation de produits usant de la technologie WiFi comme principale fonction de base et sur demande expresse au service Télématique de Palexpo SA, une autorisation exceptionnelle peut être délivrée à l'utilisateur.



Toute demande d'installation d'équipement WiFi comme une télécommande, une liaison ad hoc, des micros, un pilotage AV, etc. ne sera pas acceptée.

Veillez adresser votre demande d'autorisation spéciale par courrier électronique au service Télématique de Palexpo SA à l'adresse telematics@palexpo.ch. Les informations suivantes doivent nous être transmises :

- a. Nom de l'événement, nom et numéro du stand ;
- b. Coordonnées d'une personne de contact maîtrisant le produit ;
- c. Marque et modèle du système équipé de l'émetteur récepteur WiFi ;
- d. SSID qui sera/seront paramétré(s) (Broadcast interdit) ;
- e. **Justification de la demande d'autorisation spéciale ;**
- f. Plan du stand avec positionnement de l'équipement ;
- g. **Configuration en mode automatique avec canal 20 MHz au maximum.**

Toute demande d'autorisation spéciale est à nous transmettre au plus tard **2 semaines** avant l'ouverture de la manifestation.

1.2.6 Non-respect de la présente Réglementation

Aucun émetteur dans les bandes de fréquences 2.4 GHz, 5 GHz et 6 GHz ne devra être installé par un tiers dans l'enceinte des bâtiments de Palexpo ou dans des infrastructures temporaires construites sur le site.

Toute installation WiFi non-fournie par Palexpo SA sera considérée comme une rogue pouvant engendrer des perturbations et des problèmes de sécurité. Tout Utilisateur qui pourrait tenter de s'y connecter sera automatiquement désassocié par le service Télématique de Palexpo SA.

Les Utilisateurs ou leurs intervenants qui enfreignent la présente Réglementation pourront faire l'objet de poursuite financière à hauteur du préjudice.

1.3 Réseau internet câblé

1.3.1 But

Le service internet câblé permet à tout Utilisateur d'un terminal équipé d'une interface RJ45 Ethernet de se connecter à internet via son explorateur. Le service comprend les fonctions de base d'accès à internet.

Ce service ne comprend pas la fourniture de messagerie ou d'hébergement.

Palexpo SA ne garantit pas les communications avec les réseaux d'entreprises, l'Utilisateur devra donc vérifier lui-même la possibilité technique de se connecter à son réseau privé ou à celui de son entreprise.

1.3.2 Configuration recommandée pour les terminaux informatiques

Palexpo SA recommande les configurations suivantes :

- Windows 10, version 20H2 (E) ou ultérieur;
- MacOS 10.15 (Catalina) ou ultérieur;
- Android 10 Queen Cake;
- Pré-équipé d'une carte Giga Ethernet RJ45 ou utilisant un adaptateur Giga Ethernet RJ45/USB.

1.4 Accès au service internet de Palexpo SA

1.4.1 Accès au service WiFi

Le service WiFi est en principe accessible 24 heures sur 24 sur le site de Palexpo, sous réserve des heures d'ouverture du site, dans les conditions et limites de l'offre WiFi obtenue sur le Shop-online, au Contact Exposants ou en ligne, par carte de crédit, par l'Utilisateur. Pour accéder à ce service, l'Utilisateur est tenu de s'identifier ou de valider la charte d'entreprise par confirmation de la demande d'accès via le(s) portail(s) WiFi.

1.4.2 Accès au service internet câblé

Le service internet câblé, à commander préalablement, est disponible 24 heures avant l'ouverture de l'évènement.

En principe disponible 24h/24h, l'accès au raccordement dépend de l'horaire d'ouverture des espaces loués par l'Utilisateur.

1.5 Conseils et support professionnels

Les conseillers en réseaux informatiques sont à disposition pour aider les Utilisateurs dans l'élaboration de leurs projets. Le service de support est disponible durant les horaires d'ouverture de l'évènement :

- Par téléphone au numéro +41 (0)22 761 12 34;
- Par email à telematics@palexpo.ch.

1.6 Sécurité

Les communications effectuées via les services présentent en principe le même niveau de sécurité que les communications internet standard. L'Utilisateur doit installer lui-même un logiciel de sécurité, tel que les Antivirus, Antispyware, Firewalls, ou communiquer via des services VPN (Virtual Private Network). L'Utilisateur devra toutefois veiller à s'assurer que ses logiciels de sécurité n'empêchent pas l'accès aux services.

S'agissant de logiciels de tiers, Palexpo SA ne répond pas du fonctionnement des logiciels de sécurité. Une protection absolue contre les intrusions ou les écoutes illicites ne peut être garantie. Palexpo SA décline toute responsabilité concernant de tels événements.

Il est rappelé qu'internet n'est pas un réseau sécurisé. Dans ces conditions, il appartient à l'Utilisateur de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels notamment de la contamination par d'éventuels virus circulant sur le réseau internet ou de l'intrusion d'un tiers dans le système de son terminal (Ordinateur PC et PC portable) à quelque fin que ce soit, et de procéder sur son ordinateur PC, à des sauvegardes préalablement et postérieurement à la mise en place du service.

L'Utilisateur reconnaît également être pleinement informé du défaut de fiabilité du réseau internet, tout particulièrement en termes d'absence de sécurité relative à la transmission de données et de non garantie des performances relatives au volume et à la rapidité de transmission des données.

Palexpo SA décline toute responsabilité concernant la défaillance lors de la transmission des données.

L'Utilisateur reconnaît être informé que l'intégrité, l'authentification et la confidentialité des informations, fichiers et données de toute nature qu'il souhaite échanger sur le réseau internet ne peuvent être garanties sur ce réseau. L'Utilisateur ne doit donc pas transmettre via le réseau internet des messages dont il souhaiterait voir la confidentialité garantie de manière infaillible.

Palexpo SA décline également toute responsabilité concernant la perte ou la détérioration d'informations et/ou de données lors de l'utilisation des services ainsi que concernant tout effet de l'utilisation des services sur le matériel et/ou les logiciels de l'Utilisateur.

1.7 Cookies

Il peut arriver que certains fichiers, appelés «cookies», soient enregistrés sur l'ordinateur de l'Utilisateur lorsque ce dernier utilise les services. Ces fichiers facilitent la navigation pour l'Utilisateur et permettent à Palexpo SA d'offrir un meilleur service. En effet, les cookies mémorisent les données de l'Utilisateur pour que ce dernier n'ait pas à les saisir à nouveau lors de ses visites ultérieures. L'Utilisateur a la faculté de les neutraliser ou de les supprimer de son disque dur.

Toutefois l'attention de l'Utilisateur est attirée sur le fait que certains services proposés à travers internet ne seront pas accessibles ou ne le seront que partiellement s'il refuse les cookies. Si l'Utilisateur souhaite être systématiquement informé de l'installation d'un cookie (via message d'avertissement) ou empêcher l'enregistrement d'un tel fichier, il lui suffit de configurer son navigateur internet en conséquence.

1.8 Engagements et responsabilité de l'Utilisateur

1.8.1 Principes généraux

L'utilisation des services WiFi ou internet câblé de Palexpo SA est soumise au respect par l'Utilisateur de la présente Réglementation, étant précisé que toute utilisation de l'un ou l'autre des services vaut acceptation irréfragable par l'Utilisateur, sans qu'une signature ne soit nécessaire, desdits principes, nonobstant le respect des lois et règlements en vigueur.

Les dispositions qui suivent concernent tous les Utilisateurs des services que l'accès soit gratuit ou payant et que le paiement ait été effectué au profit de Palexpo SA, d'un partenaire ou d'un tiers.

1.8.2 Codes d'accès / Identifiants

Dans le cadre des services aux Utilisateurs: WiFi Standard et Premium, ces services sont multiutilisateurs et donc la responsabilité est portée aux Utilisateurs de transmettre à qui de droit le code d'accès aux services.

Dans le cadre des services mono-utilisateurs vendus directement sur le portail PALEXPO WIFI, les services proposés sont destinés à un terminal, par conséquent les identifiants délivrés par le réseau sont personnels et confidentiels. Par l'utilisation de ces identifiants, l'Utilisateur dispose d'un accès personnalisé et exclusif au service. Il s'interdit donc de les céder à des tiers.

Toute utilisation des identifiants de l'Utilisateur est faite sous son entière responsabilité, Palexpo SA déclinant toute responsabilité de ce chef.

1.8.3 Utilisation des services

L'Utilisateur est seul responsable de tout préjudice direct ou indirect, matériel ou immatériel causé à des tiers et/ou Palexpo SA du fait de son utilisation des services WiFi ou internet câblé. L'Utilisateur est seul responsable de l'utilisation de ses identifiants. Toute utilisation des services (transmission de données, etc.) effectuée en utilisant les identifiants de l'Utilisateur est réputée avoir été faite par ce dernier.

L'Utilisateur s'engage à ne pas utiliser les services à des fins illicites, interdites ou illégales.

L'utilisation des services par l'Utilisateur confirme son acceptation de l'ensemble des règles édictées par Palexpo SA à ce sujet, sans aucune possibilité de modification de ces règles. Toute communication éventuelle de l'Utilisateur ayant pour intention de modifier l'applicabilité de ces règles ou leur contenu sera sans effet et ceci indépendamment de sa réception et/ou traitement par Palexpo SA.

1.8.4 Législation à respecter

A ce titre, l'Utilisateur devra respecter, sans que cette liste ait un caractère exhaustif, la législation relative :

- A la vie privée de toute personne et à son respect;
- Aux droits d'auteur et à la propriété intellectuelle et industrielle, qu'il s'agisse notamment de créations multimédia, de logiciels, de textes, d'articles de presse, de photos, de sons, d'images de toute nature, de marques, de brevets, de dessins et modèles, étant précisé que toute mention relative à l'existence de droits sur ces éléments et/ou données et/ou fichiers ne peuvent faire l'objet d'une suppression et que toute reproduction d'une œuvre ou de l'un de ces éléments et/ou fichiers et/ou données sans consentement du titulaire des droits constitue une contrefaçon;
- Aux traitements automatisés de données nominatives, en particulier la Loi Fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 (LPD - RS 235.1);
- Au respect des règles d'ordre public en matière de contenu des informations qui seraient susceptibles d'être mises en ligne sur le réseau internet portant atteinte à l'intégrité ou à la sensibilité des Utilisateurs du réseau par accès à des messages, images ou textes provocants;
- Au secret des correspondances et à l'interdiction d'interception des communications émises par la voie des télécommunications.

1.8.5 Engagements supplémentaires de l'Utilisateur

L'Utilisateur, dans le cadre de l'utilisation des services WiFi ou internet câblé, s'engage également à :

- Ne pas récolter ou collecter d'informations concernant des tiers sans leur consentement;
- Ne pas diffamer, diffuser, harceler, traquer, menacer quiconque, ni violer les droits d'autrui;
- Ne pas créer une fausse identité;
- Ne pas tenter d'obtenir un accès non autorisé à un service et/ou à une donnée et/ou à un fichier;
- Ne pas diffuser ou permettre de télécharger tous les éléments contenant les logiciels ou autres éléments protégés par les droits de propriété intellectuelle, à moins qu'il ne détienne lesdits droits ou qu'il ait reçu toutes les autorisations nécessaires;
- Ne pas adresser de message indésirable et à ne pas effectuer de «spamming»;
- Ne pas adresser de message et/ou message électronique comprenant des propos injurieux, diffamatoires, obscènes, indécents, illicites ou portant atteinte à tout droit, notamment les droits de la personne humaine et à la protection des mineurs;

- Ne pas transmettre de virus, cheval de Troie, bombe logique ou tout autre programme nuisible ou destructeur pour les tiers et/ou d'autres Utilisateurs;
- Ne pas tenter d'obtenir un accès non autorisé à un système automatisé de traitement de données ou à s'y maintenir;
- Ne pas perturber les services et/ou contenus et/ou données auxquels il accède;
- Ne pas envoyer des chaînes de lettres ou proposer des ventes dites boule de neige ou pyramidales;
- Ne pas envoyer de publicité, de message promotionnel ou toute autre forme de sollicitation non désirée à d'autres Utilisateurs.

Il appartient à l'Utilisateur de vérifier qu'il dispose des équipements matériels, logiciels et navigateurs lui permettant d'utiliser le service, Palexpo SA n'étant en aucun cas responsable desdits équipements choisis sous la responsabilité de l'Utilisateur, lequel est également responsable de la sécurité et de la protection de ses équipements.

Il appartient à l'Utilisateur, s'il désire restreindre l'accès à certains sites, serveurs ou données, de se prémunir par l'acquisition de tels produits auprès des fournisseurs de sécurité internet.

1.9 Engagements et responsabilité de Palexpo SA

Palexpo SA fournit ses meilleurs efforts pour assurer l'accès aux services souscrits.

La disponibilité des services a lieu conformément au chiffre 1.4 ci-dessus, sous réserve d'éventuelles interruptions à caractère technique pour lesquelles Palexpo SA mettra rapidement en œuvre les moyens raisonnables dont elle dispose afin de remédier à la situation.

L'infrastructure réseau internet câblé et WiFi est basée sur une infrastructure et des accès opérateurs redondants. Des services DDoS fournissent également une garantie de disponibilité des accès internet.

En aucun cas, Palexpo SA ne pourra être tenue responsable d'un préjudice supérieur à la valeur du service qui a été commandé par l'Utilisateur. Le calcul du préjudice en cas de défaut de service sera calculé au prorata du temps d'indisponibilité du service concerné.

1.9.1 Contenus

Palexpo SA n'est pas responsable des contenus accessibles par le réseau internet et des dommages qui peuvent naître de leur utilisation à moins que ces dommages n'aient été causés intentionnellement par Palexpo SA.

Compte tenu du secret dont doivent bénéficier les correspondances privées, Palexpo SA n'exerce aucun contrôle sur le contenu ou les caractéristiques des données reçues ou transmises par l'Utilisateur sur son réseau et / ou sur le réseau internet. Toutefois, pour assurer la bonne gestion du système d'accès au réseau internet, Palexpo SA se réserve le droit de supprimer tout message ou d'empêcher toute opération de l'Utilisateur susceptible de perturber le bon fonctionnement de son réseau ou du réseau internet ou ne respectant pas les règles de fonctionnement, légales, d'éthique et de déontologie. Il peut être fait exception à cette règle de confidentialité dans les limites autorisées par la loi, à la demande des autorités publiques et/ou judiciaires.

1.9.2 Responsabilité

Palexpo SA ne saurait être tenue responsable de l'exploitation des données et informations que l'Utilisateur aurait introduites sur le réseau internet.

Palexpo SA décline toute responsabilité quant aux conséquences d'une utilisation frauduleuse, abusive ou excessive du réseau internet par l'Utilisateur, telles que notamment l'encombrement volontaire ou involontaire des serveurs de messagerie ou des destinataires de mails par du publipostage sauvage («spamming, bulk e-mail, junk e-mail ou mail bombing») ou de son réseau ou l'envoi de messages attractifs générant nécessairement un nombre imposant de réponses («teasing ou trolling») pouvant ainsi perturber la disponibilité desdits serveurs ou réseau.

En particulier, la responsabilité de Palexpo SA ne peut pas être engagée :

- En cas d'utilisation de matériel ou d'équipement non recommandé par Palexpo SA;
- En cas de mauvaise installation et/ou de mauvaise configuration et/ou de dysfonctionnement du terminal de l'Utilisateur;
- En cas de mauvaise utilisation des services WiFi ou internet câblé par l'Utilisateur;

- En cas de non-respect par l'Utilisateur de ses obligations;
- En cas d'impossibilité d'accès par internet au réseau privé virtuel (VPN) d'une entreprise;
- En cas de lenteurs, perturbations ou interruptions de services distants, tels que système de streaming, cloud, serveur web, serveur de messagerie, serveur d'application, etc.;
- En cas de divulgation, perte ou vol des codes ou identifiants d'accès associés et, plus généralement, en cas d'utilisation dudit service par une personne non-autorisée, non consécutive à une faute de Palexpo SA;
- En cas de perturbations et/ou indisponibilité totale ou partielle, et/ou interruption de tout ou partie des services proposés sur les réseaux exploités par des opérateurs tiers;
- En cas d'impossibilité par l'Utilisateur de démontrer au spécialiste réseau de Palexpo SA que le service est défaillant;
- En cas d'impossibilité de reproduire le problème rencontré en présence du spécialiste réseau de Palexpo SA.

Palexpo SA reste étrangère à tous litiges qui peuvent opposer l'Utilisateur à des tiers.

D'une manière générale, en aucun cas Palexpo SA ne peut être tenue de réparer les préjudices directs et/ou indirects subis du fait de l'utilisation des services par l'Utilisateur, ce dernier reconnaissant que Palexpo SA ne peut pas être responsable des contenus auxquels accède l'Utilisateur et que l'accessibilité aux contenus et services n'est pas garantie et peut être suspendue sans préavis.

1.10 Suspension / Résiliation

Palexpo SA se réserve le droit de suspendre et / ou résilier les services WiFi ou internet câblé d'accès à internet, en cas de manquement par l'Utilisateur à l'une de ses obligations et notamment en cas d'acte de piratage ou tentative d'utilisation illicite des informations circulant sur le réseau ayant pour cause ou origine le compte de l'Utilisateur, sans que la responsabilité de Palexpo SA ne puisse être recherchée et sans que l'Utilisateur ne puisse revendiquer une quelconque indemnisation ou réparation.

Palexpo SA, à la demande de tiers et / ou de toute autorité compétente, se réserve le droit de suspendre temporairement ou de manière définitive toute utilisation des services WiFi ou internet câblé sans que sa responsabilité ne puisse être recherchée et sans que l'Utilisateur ne puisse revendiquer une quelconque indemnisation ou réparation.

1.11 Données non personnelles et informations nominatives

Palexpo SA peut enregistrer et traiter certaines données comme le type de navigateur utilisé ou le lieu à partir duquel l'Utilisateur se connecte. Ces données sont enregistrées et traitées par Palexpo SA, agissant directement ou par l'intermédiaire de tiers. Ces données ne permettent en aucun cas d'établir un lien avec l'Utilisateur et servent exclusivement à renseigner Palexpo SA pour qu'elle puisse offrir un service efficace d'accès à internet ou développer d'autres services y relatifs sur une base commerciale.

Palexpo SA peut transmettre tout ou partie de ces données non personnelles à des tiers, notamment pour indiquer aux propriétaires et exploitants de pages web reliées par le biais des services d'accès, le nombre d'utilisateurs qui y accèdent. Ces données ne permettent en aucun cas d'établir un lien avec l'Utilisateur.

Dans le cadre de l'utilisation des services WiFi ou internet câblé, Palexpo SA recueille, pour ses propres besoins, des données relatives au trafic généré par l'Utilisateur et procède au stockage, à la conservation et au traitement de ces données de communications effectuées. En principe, ces données de communications ne permettent pas d'identifier l'Utilisateur. Palexpo SA ne traite pas ces données dans un but permettant d'identifier l'Utilisateur. Toutefois, il ne peut être totalement exclu que certains recoupements d'informations permettent, en fin de compte, une telle identification de l'Utilisateur à l'aide de ces données. Par l'utilisation des services d'accès, l'Utilisateur accepte cette collecte de données et leur traitement selon ce qui précède.

Dans l'éventualité où les données visées aux paragraphes précédents contiendraient intrinsèquement des données personnelles et que des évolutions technologiques futures permettraient d'identifier et de traiter ces données personnelles, Palexpo SA agira dans le strict respect des normes obligatoires applicables en matière de protection des données.

A ce titre, par l'utilisation des services d'accès, l'Utilisateur accepte que tout ou partie de ces données personnelles soient traitées dans le futur par Palexpo SA, agissant directement ou par l'intermédiaire de tiers, conformément à la finalité exposée dans le présent document.

De manière plus générale, Palexpo SA pourra collecter, au besoin par l'intermédiaire de tiers et dans le cadre de suivis marketing liés aux services d'accès, des données personnelles telles que nom, prénom, numéro de téléphone et adresse de messagerie. Ces collectes interviennent directement auprès de chaque Utilisateur, avec la liberté de renseigner ou pas. Dans le cas où l'Utilisateur renseigne sur tout ou partie de ces données personnelles, celles-ci pourront être transmises en tout ou partie à tous tiers organisateurs de la manifestation à laquelle l'Utilisateur aura pris part et ceci à des fins de marketing, ce que l'Utilisateur accepte.

Dans la mesure où l'application de toutes normes obligatoires l'exigerait, l'Utilisateur est en droit d'exercer ses droits portant sur toute donnée personnelle le concernant, notamment le droit d'accès et le droit à la rectification des données inexacts auprès de Palexpo SA.

Indépendamment de la teneur des dispositions contenues dans le présent document, Palexpo SA agira de manière conforme avec toute décision (jugement, décision administrative) émanant de toute autorité compétente et ayant force obligatoire pour Palexpo SA, sans qu'aucun reproche ne puisse lui être formulé à quelque titre que ce soit par l'Utilisateur.

1.12 Force majeure

Palexpo SA ne sera pas responsable de la non-exécution ou de l'exécution partielle de ses obligations si ladite inexécution ou exécution partielle résulte d'un fait indépendant de sa volonté ou échappant à son contrôle, ainsi qu'en cas de force majeure.

2. SYSTÈMES ET TERMINAUX DE RADIOCOMMUNICATION

Quiconque fournit ou utilise des systèmes de radiocommunication qui n'ont pas été achetés en Suisse doit vérifier que son système correspond en tout point avec les réglementations suisses en matière de radiocommunication éditées par l'Office fédéral de la communication (OFCOM).

www.bakom.admin.ch/bakom/fr/page-daccueil.html

L'OFCOM est chargé de la surveillance du spectre des fréquences et des concessions de radiocommunication et réalise chaque année des contrôles ponctuels. Il vérifie par la même occasion si les installations de radiocommunication exploitées sont conformes.

L'OFCOM n'exclut pas de faire payer les coûts de recherche et de suppression des perturbations aux personnes qui ont importé et utilisé des terminaux ne respectant pas la réglementation suisse.

En cas de demandes particulières, notamment pour la location d'appareils ou la mise en conformité de vos équipements, veuillez vous adresser à la société Secra SA, partenaire agréé et spécialiste de la communication radio pour évènements et manifestations :

Secra SA

Chemin des Vers 22
CH-1228 Plan-les-Ouates

Tél. : +41 (0)22 743 15 09
info@secra.ch
www.secra.ch

Pour la location de matériel audiovisuel dans le cadre de manifestations, veuillez contacter la société Dorier SA, partenaire agréé et spécialiste audiovisuel pour évènements et manifestations :

Dorier SA

Rue du Pré-Bouvier 9
CH-1242 Satigny

Tél. : +41 (0)22 309 20 00
www.dorier-group.com

A noter que Palexpo SA ne peut être tenue responsable d'une quelconque perturbation sur les fréquences radio, qu'elles soient soumises ou non à concession en Suisse.

Restauration

Index

Page

1. Restauration commerciale 41
2. Service traiteur dans les halles 41

1. RESTAURATION COMMERCIALE

Les Utilisateurs doivent respecter l'exclusivité de la restauration à Palexpo comme suit :

Restauration commerciale

- a) Exploitation par Palexpo Restaurants, restaurateur officiel sur le site de Palexpo, de la restauration dite fixe, à savoir celle des bars et restaurants existants ainsi que des Centres de Congrès;
- b) Création et exploitation par Palexpo Restaurants de restaurants et bars aménagés temporairement dans les halles ou ailleurs sur le site de Palexpo.

Cette prestation est mise gratuitement à disposition des Organismes. Toutes les recettes relatives à ces restaurants et bars temporaires reviennent à Palexpo SA. Un chiffre d'affaires de minimum CHF 2'500.- par point de vente par jour est exigé.

Point de vente de Palexpo

- «Le [.] Central» dans le hall d'entrée
 - Capacité de 200 places assises
 - Exploitation en self-service ou en service à table selon les manifestations ayant lieu à Palexpo
 - Ouvert à l'année.

Palexpo Restaurants

Route François-Peyrot 30
CH-1218 Le Grand-Saconnex / Genève

Tél.: +41 (0)22 761 15 30
restaurants@palexpo.ch
www.palexpo.ch/restauration/

Les points de vente temporaires des halles 1 à 7

- «Le Poivrier» dans le hall d'entrée
 - Capacité de 100 places assises
 - Restaurant français avec service à table
 - Ouvert seulement pour certaines manifestations;
- Deux «snack-bars» répartis dans les halles ainsi qu'un lounge bar
 - Ouverts selon les besoins de chaque manifestation.

Les centres de congrès

- Trois salles multifonctionnelles : V, W et X dans le hall d'entrée
 - Capacité totale de 900 places assises
 - Ouvertes selon les besoins de chaque manifestation;
- Halle 3 et salle P;
- Les salles de conférence A, B, C, V, W et X peuvent également être utilisées pour des réceptions ou banquets jusqu'à 1'500 personnes;
- Le Centre de Congrès 3 composé de 12 salles de sous-commission peuvent recevoir une restauration simple allant de la pause-café à la livraison de buffets sandwichs et mets froids. La préparation de mets chauds est limitée dans ces espaces.

2. SERVICE TRAITEUR DANS LES HALLES

S'agissant du service traiteur, à savoir la préparation et livraison de mets et boissons, Palexpo SA a mandaté plusieurs restaurateurs partenaires en plus de Palexpo Restaurants pour exploiter cette demande.

La liste des restaurateurs partenaires de Palexpo SA se trouve sous l'onglet «Services organisateurs et exposants», rubrique «Liste des Prestataires de Services» sur le site Internet de Palexpo SA, à l'adresse : www.palexpo.ch/annuaire-des-prestataires/

Seuls ces prestataires agréés peuvent effectuer un service traiteur sur le site de Palexpo. Les services "Barista" et d'animations culinaires doivent être fournis exclusivement par les prestataires agréés de Palexpo SA. Les prestataires non-partenaires devront faire une demande à Palexpo SA et seront soumis à conditions.

Palexpo Vente Restauration

Route François-Peyrot 30
CH-1218 Le Grand-Saconnex

Tél.: +41 (0)22 761 15 00
catering@palexpo.ch

3. OBLIGATION DE SIGNATURE DU CAHIER DES CHARGES POUR LES PRESTATAIRES EXTERNES ALIMENTAIRES INTERVENANT SUR LE SITE DE PALEXPO

Afin de garantir un haut niveau d'hygiène, d'assurer la sécurité des consommateurs et de veiller à la conformité aux normes sanitaires en vigueur, tout prestataire externe proposant des produits alimentaires sur le site de Palexpo est tenu de signer le cahier des charges des prestataires externes.

Ce cahier des charges est annexé à tout contrat de location, de partenariat ou d'exploitation de stands de restauration mobile liant le prestataire à Palexpo SA.

La signature de ce document constitue une condition préalable et impérative à l'autorisation d'exercer toute activité de distribution ou de vente de denrées alimentaires dans le cadre du partenariat, du contrat de location ou du statut de prestataire.

Manutention, location nacelles, transport, douane

Index	Page
1. Manutentionnaire exclusif	43
2. Location de nacelles (sans chauffeur)	43
2.1 Préambule.....	43
2.2 Location.....	43
2.3 Propriété, responsabilité et assurances.....	43
2.4 Carburant et entretien	43
2.5 Restrictions.....	43
3. Transitaire	43
4. Transport des marchandises	43
4.1 Circulation des camions	43
4.2 Entrée et sortie des marchandises.....	43
4.3 Circulation dans les bâtiments	44
5. Douane	44
5.1 Bureau de douane à Palexpo.....	44
5.2 Garantie des droits suisses d'importation / Carnet ATA	44
5.3 Marchandises admises en importation temporaire.....	45
5.4 Marchandises admises en franchise.....	45
5.5 Marchandises assujetties à des redevances.....	45
5.6 Autres restrictions à l'importation	45
5.7 Marchandises d'origine animale.....	45
5.8 Protection des végétaux.....	45
5.9 Ouvrages en métaux précieux	46
Annexe 1 Documentation d'ExpoLog Geneva SA.....	47

1. MANUTENTIONNAIRE EXCLUSIF

Toute opération de manutention et de mise à disposition de chariots élévateurs et grues sur le site de Palexpo doit être confiée à ExpoLog Geneva SA, partenaire exclusif de Palexpo SA.

Celle-ci comprend :

- Le chargement et déchargement de marchandises avec engins;
- La location et mise à disposition de chariots élévateurs et grues; Il est interdit de travailler sur le site de Palexpo avec ses propres engins et véhicules de manutention;
- Le stockage de marchandises.

Voir la documentation d'ExpoLog Geneva SA en Annexe N° 1.

Nouvelles dispositions depuis le 1^{er} juillet 2019 concernant la location et mise à disposition des nacelles : voir Prescriptions de construction [article 2.5.6.](#)

2. LOCATION DE NACELLES (SANS CHAUFFEUR)

2.1 Préambule

Il est interdit de travailler sur le site de Palexpo avec ses propres engins de levage. Les nacelles, quel que soit leur nature (nacelles à ciseau, articulées, télescopiques, etc.) sont mises à disposition et louées exclusivement par les services de Palexpo.

Ce règlement s'applique à tout Utilisateur louant une nacelle à Palexpo SA. La réception et/ou l'utilisation de la nacelle concernée par la location vaut acceptation dudit règlement.

Palexpo SA rappelle ici que, d'un point de vue pratique, l'utilisation d'une nacelle nécessite de parfaites connaissances techniques et une solide expérience dans ce domaine. Dans l'éventualité où l'Utilisateur ne disposerait pas de l'un ou l'autre de ces éléments, l'Utilisateur devra spontanément renoncer à louer et/ou utiliser la nacelle et l'un ou l'autre de ses accessoires. A défaut, l'Utilisateur s'expose à des risques considérables pouvant affecter de manière négative et sérieuse l'intégrité physique de personnes et/ou de biens matériels, incluant celle de l'Utilisateur lui-même et/ou de tous tiers.

2.2 Location

La location est valable dès le devis signé par l'Utilisateur.

Un état des lieux, le cas échéant avec photo(s), aura lieu à réception de la nacelle par l'Utilisateur et lors de sa remise en fin de location. L'Utilisateur doit examiner avec attention la nacelle et signaler immédiatement, dans l'état des lieux, tout éventuel défaut qu'il constaterait lors de la réception de la nacelle.

Sauf instructions contraires de Palexpo SA, la restitution de la nacelle doit avoir lieu au même endroit que la réception par l'Utilisateur a eu lieu.

La nacelle doit être restituée par l'Utilisateur propre, complète et en parfait état de marche.

Le prix de location comprend la mise à disposition de la nacelle, chauffeur/opérateur exclu (cette prestation peut être commandée à part). Un acompte de 30% du prix de location est payable par l'Utilisateur à la signature du devis.

Lors de la restitution par l'Utilisateur, celui-ci s'engage à informer spontanément Palexpo SA de toute détérioration de la nacelle. Si la nacelle est sale, détériorée et/ou n'est plus en parfait état de marche, elle sera remise en état et/ou nettoyée aux frais de l'Utilisateur.

2.3 Propriété, responsabilité et assurances

La location exclut toute acquisition de la propriété (et tout autre droit réel) par l'Utilisateur sur la nacelle louée, y compris les accessoires, pour lesquels Palexpo SA conserve les droits exclusifs en tout temps. L'Utilisateur n'est pas en droit de procéder à une quelconque modification technique de la nacelle.

L'Utilisateur s'engage à être le seul utilisateur de la nacelle et de ses accessoires et à ne permettre à aucun tiers de les utiliser. En tout état, l'Utilisateur répond également de tout acte d'un autre utilisateur pendant la période de location, comme s'ils étaient les siens propres.

Il appartient à l'Utilisateur qui loue la nacelle d'avoir un permis de conduire (pour la nacelle concernée) en cours de validité en Suisse sur soi. Sur demande de Palexpo SA, l'Utilisateur devra fournir une copie de son permis de conduire.

L'Utilisateur devra déplacer, manœuvrer et, de manière générale, utiliser prudemment la nacelle et ses accessoires, et n'avoir consommé aucun alcool et/ou produit stupéfiant (incluant toute substance altérant les facultés requises pour l'utilisation de la nacelle) avant et/ou pendant l'utilisation de la nacelle.

L'Utilisateur est responsable de tous dégâts causés à la nacelle (et ses accessoires), aux équipements de Palexpo SA et/ou à des tiers. En cas de dégât, l'Utilisateur devra informer Palexpo SA, par écrit et sans délai.

L'Utilisateur doit être au bénéfice de toute assurance adéquate, en particulier une assurance responsabilité civile couvrant tout tiers (qu'il s'agisse de Palexpo SA et/ou de tout tiers) pour les dommages que l'utilisateur pourraient causer et/ou dont il serait responsable.

L'Utilisateur répond des conséquences en cas de perte et/ou vol de la nacelle et/ou de l'un ou l'autre de ses accessoires.

2.4 Carburant et entretien

Palexpo SA est responsable du remplissage des réservoirs des nacelles à moteur thermique.

Cernant les nacelles électriques, l'Utilisateur est responsable de les mettre en charge le soir.

2.5 Restrictions

Il est interdit de rouler avec des nacelles sur le site de Palexpo durant les heures d'ouverture des expositions.

Il est également interdit de pénétrer à l'intérieur de la charpente de Palexpo avec une nacelle, d'y accrocher des éléments ou de déplacer/manipuler du matériel depuis les poutres de la charpente.

De même, il est interdit de soulever des charges avec des nacelles. Celles-ci ne sont destinées qu'à élever des personnes (dans la limite applicable).

L'Utilisateur n'est pas autorisé à sous-louer une nacelle à un tiers ou de l'utiliser pour le compte d'un autre Utilisateur ou encore d'en disposer d'une manière ou d'une autre.

3. TRANSITAIRE

ExpoLog Geneva SA offre également les services suivants : transport et formalités douanières.

Cependant les Utilisateurs sont libres de confier le transport jusqu'à et de Palexpo et/ou les formalités douanières au transitaire de leur choix.

4. TRANSPORT DES MARCHANDISES

4.1 Circulation des camions

(interdiction de rouler de nuit, le dimanche et les jours fériés)

La circulation sur les routes est soumise aux dispositions de l'Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR – RS 741.11).

Les camionneurs doivent tenir compte de l'interdiction de circuler de nuit (entre 22 h00 et 5 h00) ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Cette interdiction concerne : les voitures automobiles lourdes, c.-à-d. celles dont le poids total dépasse 3,5 t, ainsi que les véhicules articulés et les trains routiers, lorsque le poids de l'ensemble est supérieur à 5 t.

Les véhicules servant au transport de personnes ne sont pas concernés par cette interdiction.

4.2 Entrée et sortie des marchandises

L'aire marchandises de Palexpo est réservée uniquement au chargement et au déchargement. Les véhicules doivent être évacués dès que ces opérations sont terminées.

Sauf instructions particulières de Palexpo SA, tout le trafic marchandises se déroule par les portes les plus rapprochées du stand.

Seul le matériel de levage et de manutention mis à disposition par le manutentionnaire exclusif peut être utilisé sur le site de Palexpo. Ceci concerne notamment les chariots élévateurs et grues.

Palexpo SA se réserve le droit d'imposer aux organisateurs l'utilisation d'un système digitalisé de gestion du trafic pour les montage et démontage. Ce système est opéré par Expolog Geneva SA.

4.2.1 Halles 1, 2, 4, 5 et 6

Les camions et les automobiles ont accès aux halles d'exposition de plain-pied.

4.2.2 Halle 7

Les camions et les automobiles ont accès de plain-pied à la halle 7, autour de laquelle un sens giratoire permanent est instauré, contournant la salle de spectacles «Geneva Arena» et aboutissant au Carrefour des Traz.

L'aire de service derrière la halle, côté aéroport, débouche sur une voie d'accès à partir de la seconde moitié du bâtiment. Cette voie d'accès est réservée exclusivement aux déplacements des véhicules et ne doit donc pas être utilisée à des fins de chargement/déchargement ou de stationnement.

Sur l'aire comprise entre le Carrefour des Traz et le bâtiment, le stationnement, le déchargement et le chargement sont soumis à autorisation lors du montage et du démontage d'une exposition, tandis qu'ils sont interdits durant la période d'ouverture au public.

4.3 Circulation dans les bâtiments

4.3.1 Halles d'exposition

La vitesse dans le bâtiment est limitée à 10 km/heure.

Les camionneurs sont instamment priés de se conformer au tracé établi par le Département Opérations de Palexpo SA et d'observer ses instructions.

Les portes de secours et de service doivent rester accessibles en permanence, aussi bien de l'intérieur que de l'extérieur des bâtiments.

Aucun véhicule n'est autorisé à charger ou à décharger du matériel ou à stationner pour quelque raison que ce soit devant les sorties de secours.

Il est interdit d'utiliser des transpalettes sur les sols en parquet ou dans les allées couvertes de moquette. Les conducteurs des élévateurs à fourches veilleront à ce que ces dernières soient levées (même lorsque les élévateurs circulent à vide), afin d'éviter que, soit les fourches, soit la charge transportée, n'abîment le sol.

4.3.2 Hall d'entrée, halle 3, centres de congrès, foyer et mezzanine compris

Les moyens de transport suivants sont autorisés :

- Véhicules de transport sans moteur, munis de roues en plastique (nylon);
- Chariots à main (en location à Palexpo : s'adresser au Contact Exposants). Veiller à ne pas les surcharger, surtout en empruntant la rampe (risques d'accident).

Les moyens de transport ci-après sont **strictement interdits** dans le hall d'entrée et dans les centres de congrès :

- Elévateurs à fourches (sauf ceux de Palexpo SA);
- Chariots électriques;
- Transpalettes à roues métalliques ou en caoutchouc.

4.3.3 Esplanade extérieure des entrées principales (enrobé rouge)

Cette zone de Palexpo est une zone piétonne strictement interdite à tous les véhicules, vélos et engins quel que soit le nombre de roues.

Les fauteuils roulants pour les personnes à mobilité réduite sont autorisés.

5. DOUANE

Les objets destinés à l'exposition ou à la vente, le matériel d'aménagement des stands, les prospectus, les cadeaux-réclame, etc., doivent être dédouanés.

Il est recommandé d'effectuer les formalités douanières au bureau de douane de Palexpo, sans omettre de vous annoncer pour les formalités au bureau de douane de frontière lors de l'entrée sur Suisse.

5.1 Bureau de douane à Palexpo

Un bureau de douane se trouve dans le bâtiment de l'hôtel Ibis, sur le site de Palexpo :

Route François Peyrot 28
CH-1218 Le Grand-Saconnex

Tél.: +41 (058) 469 28 36
douane.geneve_aeroport_palexpo@bazg.admin.ch

Pour l'envoi de courrier postal uniquement, veuillez utiliser l'adresse suivante :

**Douane Genève-Aéroport
Bâtiment GVA-Center**

Route de l'Aéroport 31
Case postale
CH-1215 Genève Aéroport 15

5.1.1 Horaire

- Du lundi au vendredi : 08h00 – 11h30 et 13h30 – 17h30
- Samedi et dimanche : fermé

Pour tout renseignement téléphonique concernant les questions douanières s'adresser à la centrale de renseignements :

Tél.: +41 (0)58 467 15 15
infodouane@bazg.admin.ch

5.2 Garantie des droits suisses d'importation / Carnet ATA

5.2.1 Avec carnet ATA

Le carnet ATA (abréviation pour Admission Temporaire – Temporary Admission) est un document douanier international pour l'admission temporaire et pour le transit national.

L'utilisation du carnet ATA est prévue pour les cas des marchandises admises en importation temporaire. Elle n'est par contre pas autorisée pour les marchandises destinées à la vente, à la location pour les stands suisses ainsi que pour la marchandise consommable lors des foires (voir les paragraphes sur les marchandises ci-dessous).

Les Utilisateurs sont tenus de garantir les droits d'importation des objets d'exposition et du matériel de stand jusqu'au moment où ces biens quittent de nouveau le territoire suisse. Le carnet ATA permet d'accélérer les formalités douanières non seulement en Suisse mais aussi dans le pays d'origine des objets, de même que dans les pays par lesquels les marchandises doivent éventuellement transiter.

L'usage du carnet ATA est donc vivement recommandé.

L'Utilisateur peut retirer un carnet ATA auprès de sa Chambre de commerce et le remplir à loisir. Prière de ne pas omettre de dresser des états exacts du poids des objets d'exposition et du matériel de stand, les droits de douane en Suisse étant calculés d'après le poids brut et non pas, comme dans la plupart des autres pays, ad valorem.

Les prescriptions suivantes doivent être observées par ailleurs :

- Le carnet ATA, dûment rempli, sera joint aux documents d'accompagnement des envois;
- Le carnet ATA devra être présenté au bureau des douanes suisses. Pour ce qui concerne le Canton de Genève, aux postes frontières suivants:
 - Bardonnex (poste de douane situé sur l'autoroute: attention, vignette obligatoire à CHF 40.-).
 - Thônex-Vallard (poste de douane situé sur l'autoroute). Ce poste de douane est fermé le samedi et dimanche, les véhicules devront transiter par Bardonnex.
 - Ferney-Voltaire (horaires restreints – Tél: +41 (0)58 481 92 80). Ce poste de douane est fermé le samedi et dimanche, les véhicules devront transiter par Bardonnex.
- Le carnet ATA sera muni des feuilles détachables non utilisées suivantes:
 - Deux feuilles de transit bleues pour le transit de la frontière suisse jusqu'au bureau de douane à Palexpo;
 - Deux feuilles blanches pour l'accomplissement des formalités au bureau de douane de Palexpo;
 - Deux feuilles de transit bleues pour le transport du bureau de douane de Palexpo jusqu'à la frontière;

- Ne pas oublier de prévoir des feuillets jaunes en suffisance pour le retour.

Toutes les marchandises déclarées à la frontière pour le transit doivent être annoncées spontanément, à l'arrivée, au bureau de douane à Palexpo, moyennant le dépôt du carnet ATA.

5.2.2 Sans carnet ATA

Sans carnet ATA, les formalités douanières suisses sont plus compliquées. Une déclaration en douane pour l'admission temporaire (DDAT) qui garantit l'identité des marchandises doit être établie pour la durée de l'exposition pour les objets d'exposition et le matériel du stand. A cet effet, un état exact et détaillé, établi en quatre exemplaires, est nécessaire : chaque objet sera mentionné séparément selon sa nature, sa composition, son poids net, son poids brut et sa valeur.

Les DDAT ne peuvent en principe être établies qu'auprès du bureau de douane de Palexpo parce que, dans la plupart des cas, le bureau à la frontière ne dispose ni du temps ni des facilités nécessaires pour procéder à cette formalité.

Pour transporter des marchandises de la frontière au bureau de douane de Palexpo et, au retour, de Palexpo à la frontière, il faut établir un transit commun (T1/T2).

Pour l'accomplissement des formalités avec DDAT et acquit-à-caution, les droits d'importation doivent être garantis par une consignation en espèces ou par un acte de cautionnement en douane (par ex. par l'entremise d'une maison d'expédition domiciliée en Suisse).

Toutes les marchandises déclarées à la frontière pour le transit doivent être annoncées spontanément, à l'arrivée, au bureau de douane à Palexpo, moyennant le dépôt de l'acquit-à-caution.

5.2.3 Délais de validité des carnets ATA et des DDAT

- Sous le couvert d'un carnet ATA : durée de validité du carnet;
- Sous le couvert d'une DDAT : maximum 24 mois;
- Sous le couvert d'une DDAT Foire : maximum 6 mois.

5.3 Marchandises admises en importation temporaire

Les marchandises suivantes peuvent être dédouanées pour l'importation temporaire en Suisse au moyen du carnet ATA ou d'une DDAT :

- Biens d'exposition, c'est-à-dire, machines, appareils et produits à exposer, y compris les modèles de démonstration;
- Marchandises qui serviront à la démonstration de machines ou d'appareils étrangers (par exemple fils pour la démonstration d'une machine à tricoter, barres de fer pour une machine à découper ou à cintrer, etc.). Les marchandises de toute sorte résultant d'une ouverture à des fins de démonstration doivent être réexportées, détruites sous contrôle douanier ou dédouanées à l'importation en Suisse;
- Matériel de stand, c'est-à-dire les marchandises ou les objets servant à la démonstration de biens d'exposition étrangers et à l'aménagement du stand, tels que parois, vitrines, rayons, mobilier (tables, chaises, pupitres, etc.), équipement cuisine (armoires frigorifiques, machines à café, etc.), rideaux, tapis etc., enregistrements sonores, films, diapositives ainsi que les appareils et installations nécessaires à ces fins.

Les marchandises admises en importation temporaire ne peuvent pas quitter l'enceinte de l'exposition sans autorisation du bureau de douane à Palexpo.

5.4 Marchandises admises en franchise

Les marchandises suivantes peuvent être dédouanées définitivement, exemptes de redevances d'entrée si, **de l'avis des autorités douanières**, leur valeur totale et leur quantité totale correspondent aux dimensions du stand et de l'exposition :

- Produits pour l'aménagement et la décoration de stands étrangers, importés temporairement, tels que clous, peintures, vernis, papiers peints, etc.;
- Marchandises consommables, telles que peintures, vernis, produits de lessive, etc., servant à la démonstration ou utilisées pour la démonstration de produits étrangers;
- Imprimés publicitaires concernant les biens d'exposition étrangers. Ces imprimés doivent être stockés sur le site de Palexpo;

- Echantillons de dégustation et échantillons de marchandises étrangères exposées, reconnaissables comme tels, impropres à des buts commerciaux (ne correspondant pas aux articles qu'on retrouve sur le marché), livrés gratuitement et remis à titre gracieux aux visiteurs de l'exposition.

5.5 Marchandises assujetties à des redevances

En particulier, sont passibles des redevances d'importation conformément à la Loi fédérale du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes (LTaD – RS 632.10) :

- Les marchandises qui sont destinées à la vente;
- Les articles cadeaux de tout genre;
- Les échantillons de boissons alcooliques, de tabacs manufacturés, les combustibles et les carburants.

Ces redevances peuvent consister en droits de douane, en TVA (taxe sur la valeur ajoutée), en droits de monopole et autres taxes douanières.

5.6 Autres restrictions à l'importation

De plus, certaines marchandises, en particulier les denrées alimentaires, peuvent être soumises à des restrictions (permis) ou à des interdictions d'importation. Sur ce point, des renseignements seront fournis, de cas en cas, par le bureau de douane à Palexpo :

Tél. : +41 (0)58 469 28 36

www.bazg.admin.ch/bazg/en/home.html

5.7 Marchandises d'origine animale

L'entrée de toute marchandise d'origine animale doit être mentionnée clairement dans la déclaration de douane. Ces marchandises peuvent être soumises à des conditions d'importation. Quant aux marchandises visées par la Convention de Washington, elles nécessitent une présentation auprès du service vétérinaire de frontière avec un permis CITES du pays de provenance et une autorisation d'importation OSAV (Office Fédéral des Affaires Vétérinaires). Une fois les marchandises contrôlées, celles-ci seront présentées à la douane avec les papiers d'accompagnement.

5.7.1 Contrôle vétérinaire

Les prescriptions d'importation et d'exportation pour animaux et produits animaux peuvent être téléchargées sur le site officiel de l'Office Vétérinaire Fédéral : www.blv.admin.ch/blv/fr/home.html

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès :

1) Pour les importations en provenance de pays tiers (CITES UE/Pays tiers inclus) :

Service vétérinaire de frontière

Case postale 1001

CH-1211 Genève 5 Aéroport

Tél. : +41 (0)22 717 73 45

svf-aig@blv.admin.ch

www.blv.admin.ch/blv/fr/home/das-blv/auftrag/vollzug/grenztieraerztlicher-dienst.html

2) Pour les importations en provenance de l'Union européenne (hors CITES) :

Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV)

Quai Ernest-Ansermet 22

Case postale 76

CH - 1211 Genève 4 Plainpalais

Tél. : +41 (0)22 546 56 00

scav@etat.ge.ch

www.ge.ch/organisation/ocs-service-consommation-affaires-veterinaires

Les marchandises non déclarées ou qui ne sont pas accompagnées des documents nécessaires seront séquestrées par le Service vétérinaire de frontière.

5.8 Protection des végétaux

L'entrée de tous végétaux est soumise à la réglementation en vigueur figurant dans la notice N° 1 de l'Office Fédéral de l'Agriculture : www.blw.admin.ch/blw/fr/home/nachhaltige-produktion/Pflanzengesundheit.html et doit être mentionnée clairement dans la déclaration de douane.

Quant aux marchandises visées par la Convention de Washington, elles nécessitent un permis CITES du pays de provenance, qui sera remis à la douane avec les papiers d'accompagnement.

Le Service phytosanitaire fédéral effectuera un contrôle sur les lieux de l'exposition.

Pour tout renseignement, s'adresser au :

Service phytosanitaire fédéral

Aéroport de Genève
Case postale 1089
CH-1211 Genève 15

Tél.: +41 (0)58 464 33 88

phyto.geneve@blw.admin.ch

www.blw.admin.ch/blw/fr/home/nachhaltige-produktion/Pflanzengesundheit.html

5.9 Ouvrages en métaux précieux

Les ouvrages en métaux précieux, plaqués, ainsi que les similis ne peuvent être vendus que s'ils sont conformes à la Loi fédérale du 20 juin 1933 sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux (Loi sur le contrôle des métaux précieux, LCMP – RS 941.31).

De ce fait, ils doivent être soumis au Service de contrôle des métaux précieux :

Contrôle des métaux précieux Genève

Voie-des-Traz 20
Case postale 1025
CH-1211 Genève 5 Aéroport

Tél.: +41 (0)58 461 88 28 (Centrale)

Tél.: +41 (0)58 461 66 82 (import/export)

emk.gva@bazg.admin.ch

www.bazg.admin.ch/bazg/fr/home/themes/controle-des-metaux-precieux.html

Annexe :

Annexe 1 Documentation d'ExpoLog Geneva SA

MANUTENTIONNAIRE EXCLUSIF DE PALEXPO

Route François-Peyrot 30 - CH-1218 Le Grand-Saconnex / Genève
T. +41 (0)22 798 13 01 - F. +41 (0)22 798 13 87
info@expolog-geneva.ch - www.expolog-geneva.ch

Annexe 1

ExpoLog Geneva SA agit pour le compte de Palexpo SA comme

MANUTENTIONNAIRE EXCLUSIF SUR SITE

Le partenaire officiel gère et exécute toute opération de manutention de marchandises quelle qu'en soit la provenance, au moyen d'engins motorisés pour toute manifestation se déroulant à Palexpo.

Dans ce contexte, l'équipe d'ExpoLog s'occupe du déchargement et du rechargement de vos marchandises ainsi que de la location et de la mise à disposition d'engins tels que des

- › chariots élévateurs
- › grues
- › tout autre moyen de levage de matériel et de la main d'œuvre y relative
- › entreposage sur site

Pour de plus amples informations,
nous vous invitons à contacter l'équipe
d'ExpoLog:

- › Roberto Fumani
- › Lucas Fumani
- › Nicolas Malherbe
- › David Strippoli
- › Nicolas Strippoli
- › Valérie Martin

